



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Electrical & Electronics Products Division
L'Esplanade Laurier
East Tower, 4th floor,
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet SYSTÈME VIDÉO NUMÉRIQUE VÉHICULE	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60HN-18ICVS/B	Date 2019-07-03
Client Reference No. - N° de référence du client E60HN-18ICVS	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HN-467-77421
File No. - N° de dossier hn467.E60HN-18ICVS	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-08-16	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Dubé, Robert	Buyer Id - Id de l'acheteur hn467
Telephone No. - N° de téléphone (613)296-1526 ()	FAX No. - N° de FAX (613)943-7620
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	4
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1 INTRODUCTION.....	5
1.2 SOMMAIRE.....	6
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	7
1.4 COMPTE RENDU.....	7
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	7
1.6 OFFRE.....	8
1.7 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS.....	8
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	9
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	9
2.1.1 CLAUSES DU GUIDE DES CUA.....	9
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	9
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	10
2.5 LOIS APPLICABLES	10
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	11
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	11
3.2 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES - OFFRE	12
3.3 FLUCTUATION DU TAUX DE CHANGE – ATTÉNUATION DES RISQUES	12
3.6 PROGRAMME DE SÉCURITÉ.....	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	14
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	14
4.1.1 ÉVALUATION TECHNIQUE.....	14
4.1.1.1 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	14
4.1.1.2 CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS	14
4.1.1.3 ÉVALUATION SELON LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME SELON UN TÉMOIN	14
4.1.1.4 PRÉSENTATION D'UN ÉCHANTILLON.....	15
4.1.2 ÉVALUATION FINANCIÈRE	15
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	18
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - ÉVALUATION DES CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	20
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS ET GRILLE DE NOTATION..	39
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	41
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	41
5.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION.....	41
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	41
5.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DOCUMENTATION EXIGÉE	41
5.2.3 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION D'OFFRE	42
5.2.4 RAPPORTS D'UTILISATION PÉRIODIQUE	43
5.2.5 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES	43
5.2.5.1 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL	43

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	45
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	45
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	45
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	46
A.OFFRE À COMMANDES	46
7.1 OFFRE.....	47
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	47
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	48
7.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	48
7.3.2 OFFRES À COMMANDES - ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	48
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	49
7.4.1 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES	49
7.4.2 PROLONGATION DE L'OFFRE À COMMANDES	49
7.4.3 ENTENTES SUR LES REVENDECTIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG)	49
7.5 RESPONSABLES.....	49
7.5.1 RESPONSABLE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	49
7.5.2 CHARGÉ DE PROJET	50
7.5.3 REPRÉSENTANT DE L'OFFRANT.....	50
7.6 UTILISATEURS AUTORISÉS	51
7.7 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES.....	52
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	52
7.8.1 UTILISATEURS FÉDÉRAUX DÉSIGNÉS.....	52
7.8.2 UTILISATEURS DÉSIGNÉS D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE.....	53
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	53
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE	54
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	54
7.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	55
7.12.1 CONFORMITÉ	55
7.12.2 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL - OFFRE À COMMANDES	55
7.13 LOIS APPLICABLES.....	55
7.15 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	55
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	55
7.1 BESOIN.....	55
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	57
7.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	57
7.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES	57
7.2.3 CLAUSES DU GUIDE DES CUA	57
7.3 DURÉE DU CONTRAT	57
7.3.1 PÉRIODE DU CONTRAT	57
7.3.2 DATE DE LIVRAISON.....	57
7.4 PAIEMENT.....	58
7.4.1 BASE DE PAIEMENT.....	58
7.4.5 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE	60
7.5 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	60
7.6 ASSURANCES	60
7.7 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR	60
7.8 TERMES DE GARANTIE	60
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	63
1. PORTÉE	64

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1.1. OBJECTIF	64
1.2. CONTEXTE	64
1.3. TERMINOLOGIE	65
TABLEAU 1-1 – ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	65
2. EXIGENCES	70
2.1. EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME VIDÉO NUMÉRIQUE À L'INTÉRIEUR DU VÉHICULE (SVNIV)	70
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	92
ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	95
ANNEXE « D » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	96
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	96
ANNEXE « E » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES	97
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	97

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

LA PRÉSENTE INVITATION ANNULE ET REMPLACE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES PRÉCÉDENTE NO. E60HN-18ICVS/A DATÉ DU 20 DÉCEMBRE 2018 DONT LA DATE DE FERMETURE ÉTAIT LE 26 FÉVRIER 2019 À 14H00.

DÉFINITIONS

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; |

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), les Instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et d'autres annexes.

Les annexes suivantes sont jointes à la présente demande d'offres à commandes et en font partie intégrante :

- Annexe A - Énoncé des travaux (EDT)
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
- Annexe D - Instruments de paiement électronique
- Annexe E - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

1.2 Sommaire

Le Canada doit établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture d'un système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV) aux Utilisateurs autorisés.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- Manitoba
- Nouvelle-Écosse
 - IWK Health Centre, NS
 - Municipality of the County of Inverness, NS
 - Municipality of Shelburne, NS
- Ontario
 - Ville de Toronto, ON

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN. Une liste des utilisateurs autorisés sera offerte au *insérer* – Utilisateurs autorisés.

1.2.1 La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a besoin de la fourniture d'un système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV) pour capturer l'audio et la vidéo des activités à l'intérieur et à l'avant des véhicules de police dans lesquels ils sont installés. La séquence SVNIV doit fournir la preuve de l'interaction des membres avec les véhicules arrêtés et leurs occupants, ainsi qu'avec les prisonniers occupant le siège arrière du véhicule de police.

Le système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV) sert à recueillir des éléments de preuve en vue de poursuites criminelles et provinciales et à respecter les engagements en matière de sécurité et de défense du Canada. Le SVNIV est nécessaire pour les opérations de police de première ligne, les opérations spéciales et le maintien de la paix. Le SVNIV deviendra progressivement obligatoire dans divers véhicules de la GRC et sera mis en œuvre dans l'ensemble du Canada. La politique de la GRC sur l'enregistrement audio et vidéo stipule qu'il est obligatoire de conserver toutes les données enregistrées pendant au moins deux ans après l'enregistrement initial. Le SVNIV se compose, pour le moins, d'un appareil d'enregistrement lié à

deux caméras et à deux microphones. L'enregistrement audio-vidéo du SVNIV est exporté physiquement de l'appareil à un support de stockage à semi-conducteurs amovible ou sans fil à un système de stockage actif ou d'archivage. Le support de stockage à semi-conducteurs amovible est traité comme un composant de transfert de données à partir duquel toutes les données enregistrées sont transférées vers un système de stockage actif ou d'archivage. Toutes les données transférées vers le système de stockage actif ou d'archivage doivent être considérées comme des renseignements enregistrés et elles resteront dans le système de stockage pendant une période de deux ans, à la suite de quoi elles seront purgées automatiquement. Toutes les données relatives à une enquête téléchargée sur le système de stockage actif ou d'archivage seront isolées dès que possible du système de stockage actif ou d'archivage par l'enquêteur et enregistrées sur un dispositif de stockage de données (c.-à-d. clé USB) qui deviendra la preuve multimédia numérique et sera marqué comme l'« original ».

L'intention est d'octroyer une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour une période initiale de trois (3) années débutant à partir de la date d'octroi, en plus d'une option irrévocable pour le Canada de prolonger l'OCPN de deux périodes supplémentaires d'un an sous les mêmes termes et conditions.

Les biens et services seront fournis à la GRC et aux autres utilisateurs autorisés dans l'ensemble du Canada.

- 1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
- 1.2.3 Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et services canadiens.
- 1.2.4 La DOC vise à établir des offres à commandes principales à l'échelle nationale pour la fourniture du besoin décrit dans la DOC aux utilisateurs autorisés partout au Canada, **y compris** les régions assujetties ERTG.
- 1.2.5 La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes ou sur les clauses de sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.14 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

1.6 Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

1.7 Divulgence de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2019-03-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 3 du document [2006](#) *Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels*, est modifié comme suit :

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C., 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat découlant de l'offre à commandes comme si elles étaient formellement reproduites dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

Références de CCUA	Section	Date
M9033T	Capacité financière	2011-05-16
B1000T	Condition du matériel	2014-06-26

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

Réception des soumissions - TPSGC
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Noyau 0B2
Gatineau, Québec, K1A 0S5
Tél: 819-420-7201 FAX: 819-997-9776

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postal pour la clôture des offres à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.»

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **10 jours** civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, l'offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postel a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière

Section III : Attestations

Section IV : Renseignements supplémentaires

Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique **3** exemplaires papier et **2** copies électroniques sur CD, DVD ou clé USB

Section II : Offre financière **1** exemplaire papier et **1** copie électroniques sur CD, DVD ou clé USB

Section III : Attestations **3** exemplaires papier et **2** copies électroniques sur CD, DVD ou clé USB

Section IV : Renseignements supplémentaires **3** exemplaires papier et **2** copies électroniques sur CD, DVD ou clé USB

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le média et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

3.2 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

1. L'offrant peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si l'offrant demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans l'offre au moment de sa présentation. L'offrant doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec son offre, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par l'offrant et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, l'offrant doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les offres sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par l'offrant ne seront pas acceptés.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Si la fluctuation du taux de change, atténuation des risques est demandée, le taux de change sera ajusté une fois par année selon la clause ci-dessus.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Les offrants doivent fournir les renseignements supplémentaires

3.4 Livraison offerte

Bien que la livraison soit demandée telle qu'il est précisé ci-après, la meilleure date de livraison possible est: **(information à être insérée par l'offrant)**

3.5 Représentant de l'offrant

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour: **(information à être insérée par l'offrant)**

Renseignements généraux	Suivi de la livraison
Nom: _____	Nom: _____
Numéro de téléphone: _____	Numéro de téléphone: _____
Numéro de télécopieur: _____	Numéro de télécopieur: _____
Courriel: _____	Courriel: _____

3.6 Programme de sécurité

L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) L'équipe d'évaluation complétera, selon le cas, les évaluations obligatoires et techniques, y compris celles qui sont cotées, en suivant le processus suivant:

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Chaque offre fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes. Les offres qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.

Les exigences obligatoires sont les suivantes :

- (a) Les offrants doivent démontrer leur conformité à toutes les fonctionnalités de l'annexe A - Énoncé des travaux (EDT).
- (b) À la pièce jointe 1 de la partie 4 - Évaluation des critères techniques obligatoires

Tous les documents justificatifs doivent être soumis avec l'offre.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

L'offre technique sera évaluée et notée conformément à la Pièce jointe 2 de la partie 4 - Critères techniques cotés et grille de notation

L'offrant doit soumettre la documentation et démontrer la conformité avec les critères techniques cotés.

Les offres techniques qui satisferont:

- (a) Les exigences obligatoires techniques;
- (b) Obtenu une note minimale de 65% pour les critères technique cotés; et
- (c) Obtenu le minimum des critères environnementaux.

L'équipe d'évaluation procédera à l'évaluation – Fonctionnement selon le système témoin.

4.1.1.3 Évaluation selon le fonctionnement du système selon un témoin

Les propositions techniques seront évaluées en fonction des critères définis dans la colonne : «Fonctionnement du système selon un témoin » à la pièce jointe 1 de la partie 4, Évaluation des critères techniques obligatoires. L'équipe d'évaluation utilisera le système selon un témoin pour réaliser cette évaluation.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le fonctionnement du système selon un témoin est décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT), section 1.3 Terminologies, tableau 1-2 Termes et définitions

Malgré l'offre écrite, si le Canada détermine pendant une démonstration que la solution proposée par l'offrant ne satisfait pas aux exigences obligatoires de cette demande d'offre à commandes, l'offre sera déclarée irrecevable. À la suite d'une démonstration, le Canada peut réduire la note accordée à un offrant pour toute exigence cotée si cette démonstration ne valide pas la note attribuée à l'offrant en fonction de son offre écrite. La note de l'offrant ne sera pas augmentée à la suite d'une démonstration.

4.1.1.4 Présentation d'un échantillon

L'offrant classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) doit présenter un échantillon du Système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV)

L'échantillon sera évalué en fonction des critères définis dans la colonne « Essai dans le labo de la GRC » à la pièce jointe de la partie 4, Évaluation des critères techniques obligatoires. L'équipe d'évaluation utilisera la méthode de vérification de la conformité pour des essais dans le laboratoire de la GRC pour réaliser cette évaluation.

L'essai dans le labo de la GRC est décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT), section 1.3 Terminologies, tableau 1-2 Termes et définitions

L'échantillon doit être livré, sans frais pour le Canada, à un endroit précisé par le Canada, dans les 3 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante. L'offrant sera responsable de la livraison et du retour du SVNIV pour ce qui est des coûts et des risques d'endommagement. Le système sera évalué dans un laboratoire respectueux des normes opérationnelles et il ne fera l'objet d'aucun essai allant au-delà de l'utilisation normale.

Si la GRC durant la phase d'évaluation des essais dans le laboratoire de la GRC détermine que l'échantillon ne fonctionne pas comme prévu pour des raisons de compatibilité des produits, ce qui entraîne des interférences avec les équipements existants de la GRC, l'offrant classé au premier rang aura 30 jours pour peaufiner l'échantillon afin de résoudre le problème d'incompatibilité. Le délai de 30 jours est exclusif de délai de livraison. Pendant les 30 jours l'offrant classé au premier rang n'est pas limité à un certain nombre de fois qu'ils peuvent soumettre l'échantillon modifié pour refaire le test par la GRC pour assurer la compatibilité. Si l'offrant classé au premier rang n'est pas en mesure de résoudre le problème d'incompatibilité dans le délai de 30 jours, il sera jugé non recevable et le prochain offrant classé au premier rang sera demandé de soumettre un échantillon pour l'évaluation du labo de la GRC.

Malgré l'offre écrite, si le Canada détermine à la suite de l'examen d'un échantillon que le produit ou la solution proposée par l'offrant ne satisfait pas aux exigences obligatoires de cette demande d'offre à commandes, l'offre sera déclarée irrecevable. À la suite de l'examen d'un échantillon, le Canada peut réduire la note accordée à l'offrant pour toute exigence cotée, si cet examen ne valide pas la note attribuée à l'offrant en fonction de son offre écrite. La note de l'offrant ne sera pas augmentée à la suite de l'examen d'un échantillon.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évaluée en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, selon le cas. Les frais de transport à destination doivent être inclus ainsi que les droits de douane et la taxe d'accise applicables.

Les exigences obligatoires suivantes seront prises en considération lors de l'évaluation de chacune des offres:

- (a) Conformité aux exigences de prix ci-dessous;

(b) Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (40%) et du prix (60%)

L'offrant doit remplir le tableau suivant en inscrivant le prix de chaque article énuméré ci-dessous (en référence à l'annexe B, Base de paiement).

TABLEAU DE L'ÉVALUATION FINANCIERE

No. ARTICLE	DESCRIPTION	UNITÉ DE MESURE	PRIX UNITAIRE FERME POUR LA PÉRIODE INITIALE DE 3 ANNÉES	PRIX UNITAIRE FERME POUR ANNÉE D'OPTION 1	PRIX UNITAIRE FERME POUR ANNÉE D'OPTION 2
01	Configuration de base	Par unité	\$	\$	\$
02	Configuration améliorée	Par unité	\$	\$	\$
03	Configuration sans fil	Par unité	\$	\$	\$
	Pièces additionnelles				
04	a) Caméra avant et arrière	Par unité	\$	\$	\$
05	b) Support pour caméra avant	Par unité	\$	\$	\$
06	c) Support pour caméra arrière	Par unité	\$	\$	\$
07	d) Filage et câblage pour caméra arrière	Par unité	\$	\$	\$
08	e) Caméra du siège arrière	Par unité	\$	\$	\$
09	f) Microphone pour caméra du siège arrière si non inclus avec la caméra	Par unité	\$	\$	\$
10	g) Microphone sans fil	Par unité	\$	\$	\$
11	h) Piles du microphone sans fil	Par unité	\$	\$	\$
12	i) Station d'accueil pour microphone sans fil	Par unité	\$	\$	\$
13	j) Contrôleur du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
14	k) Moniteur audio-vidéo du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
15	l) Enregistreur numérique du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
16	m) Supports de stockage du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
17	n) Câbles d'interface radar du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
18	o) Kit de câbles d'interface pour radar Stalker Dual SL pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
19	p) Kit de câbles d'interface pour radar Stalker Dual DSR pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
20	q) Kit de câbles d'interface pour radar Raptor RP-1 by Kustom Signals Eagle pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$

21	r) Kit de câbles d'interface pour radar Kustom Signals Eagle CRS832 Conventional Mode (K-Band) pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
22	s) Kit de câbles d'interface pour radar Kustom Signals Eagle CRS833 Multi-Mode (K-Band) Raptor PR-1 pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
23	t) Matériel, logiciels, filage et câblage requis pour l'interface entre le TDM et le MWS	Par unité	\$	\$	\$
24	Formation pour l'opérateur	Par unité	\$	\$	\$
25	Formation pour l'installateur	Par unité	\$	\$	\$
26	Formation technique	Par unité	\$	\$	\$
27	Période de garantie supplémentaire optionnelle de 1 an	Par unité	\$	\$	\$
28	Période de garantie supplémentaire optionnelle de 2 ans	Par unité	\$	\$	\$
SOUS-TOTAL			A	B	C
PRIX TOTAL DE L'OFFRE EST: SOUS-TOTAL A + SOUS-TOTAL B + SOUS-TOTAL C					

4.1.2.1 Configuration de base comprend:

Une caméra avant avec support, un microphone sans fil, des piles et une station d'accueil, une caméra pour siège arrière, un support avec microphone avec fil, un contrôleur, un moniteur audio-vidéo, un enregistreur numérique, des logiciels y compris le logiciel de gestion des vidéos, des supports de stockage amovibles, tous les composants auxiliaires (filage, câblage, y compris les câbles d'interface du radar, quincaillerie de montage), le guide de l'utilisateur, les manuels d'installation et les outils de diagnostic, s'il y a lieu.

4.1.2.2 Configuration améliorée comprend:

Une caméra avant avec support, un microphone sans fil, des piles et une station d'accueil, une caméra pour siège arrière, un support avec microphone avec fil, un enregistreur numérique, des logiciels y compris le logiciel de gestion des vidéos, des supports de stockage amovibles, le matériel, les logiciels, le filage et le câblage requis pour l'interface entre le TDM et le MWS, tous les composants auxiliaires (filage, câblage, y compris les câbles d'interface du radar, la quincaillerie de montage), le guide de l'utilisateur, les manuels d'installation et les outils de diagnostic, s'il y a lieu. Un contrôleur et un moniteur audio-vidéo doivent être inclus uniquement s'ils sont requis pour l'interfaçage avec le terminal de données mobile (TDM).

4.1.2.3 Configuration sans fil comprend:

Une configuration avec toutes les composants pour permettre l'exportation, avec ou sans fil, de séquences vidéo, y compris le matériel, les logiciels, les émetteurs, les récepteurs, les antennes, le câblage et le filage, le guide de l'utilisateur, les manuels d'installation et les outils de diagnostic, s'il y a lieu.

4.1.2.4 La formation pour l'opérateur comprend:

La trousse de formation des opérateurs doit comprendre au moins, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) les procédures d'utilisation de base;
- b) les procédures de dépannage matériel/logiciel de base;
- c) les problèmes courants et les diagnostics; et
- d) la formation doit être fournie à l'emplacement stipulé dans la commande subséquente.

4.1.2.5 Formation pour l'installation comprend:

La formation à l'installation doit être complète pour que la GRC puisse installer le SVNIV. La formation à l'installation doit comprendre au moins, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) les procédures d'utilisation de base;
- b) les instructions d'installation des composants du SVNIV;
- c) les procédures de dépannage matériel/logiciel de base;
- d) l'utilisation des outils de diagnostic, le cas échéant;
- e) le remplacement des composants du SVNIV; et
- f) la formation doit être fournie à l'emplacement stipulé dans la commande subséquente

4.1.2.6 Formation technique comprend:

La formation technique doit être complète pour permettre au personnel technique de la GRC et au personnel du service d'assistance de la GRC d'assurer un soutien de première ligne pour le SVNIV. Tout le matériel et les logiciels nécessaires doivent être fournis et la formation technique doit porter au moins sur ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- a) les procédures d'utilisation du SVNIV;
- b) les procédures de dépannage matériel/logiciel;
- c) la récupération de l'information enregistrée en cas de défaillance matérielle ou logicielle;
- d) l'utilisation des outils de diagnostic, le cas échéant;
- e) les procédures de réinitialisation du SVNIV; et
- f) la formation doit être fournie à l'emplacement stipulé dans la commande subséquente

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (40%) et du prix (60%)

Pour être déclarée recevable, une offre doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande d'offres;
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre minimal de points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.

Les offres qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.

La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 40% sera accordée au mérite technique et une proportion de 60% sera accordée au prix.

Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque offre recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 40%.

Afin de déterminer la note pour le prix, chaque offre recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 60%.

Pour chaque offre recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

L'offre recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. L'offre recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Exemple : Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois offres sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 40/60 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 50 000,00 \$.

Dans cet exemple l'offrant 2 a la note la plus élevée.

Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (40%) et du prix (60%)			
	Offrant 1	Offrant 2	Offrant 3
Note technique globale (Maximum 100)	75	90	70
Prix total évalué de l'offre	\$60,000.00	\$55,000.00	\$50,000.00
Résultat	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée
Offrant 1	$(75/100) \times 40 = 30.00$	$*50,000/60,000 \times 60 = 50.00$	80
Offrant 2	$(90/100) \times 40 = 36.00$	$*50,000/55,000 \times 60 = 54.54$	90.54
Offrant 3	$(70/100) \times 40 = 28.00$	$*50,000/50,000 \times 60 = 60.00$	88

*Représente prix évalué le plus bas recevable.

Si deux offres ou plus obtiennent le même plus bas prix par point, l'offre ayant obtenu le plus grand nombre de points cumulés pour les critères d'évaluation techniques cotés par points deviendra la meilleure offre.

L'offre recevable avec le pointage le plus élevé sera recommandée pour l'attribution de l'offre à commandes.

Ni l'offre recevable obtenant la note technique la plus élevée ni celle présentant le prix évalué le plus bas ne seront nécessairement acceptées. L'offre recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution de l'offre à commandes.

Pièce jointe 1 de la partie 4 - Évaluation des critères techniques obligatoires

Système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV)	Méthode de vérification de la conformité		Essais dans le laboratoire de la GRC
	Examen de la documentation du fabricant		
	Illustration	Attestation	
Exigences techniques			
2.1.1.1. Le SVNIV doit fonctionner, être complet et être conforme à toutes les exigences décrites dans la demande de propositions.			X
2.1.1.2 La prochaine génération de SVNIV ne doit pas interférer avec les équipements de la GRC utilisés à l'intérieur des véhicules, tels que radars ou lasers de mesure de vitesse, ordinateurs et accessoires, radios, appareils de mesure du taux d'alcoolémie et équipements d'urgence de la police normalisés (gyrophares/sirène), ni être soumise aux interférences de ces équipements.			X
2.1.1.3 Le SVNIV doit être compatible avec les normes de serveur et de plateforme actuelles de la GRC.			X
2.2.1.1 La configuration de base du SVNIV doit comporter une caméra avant, une caméra de siège arrière, un microphone sans fil, un microphone à fil, un contrôleur, un enregistreur numérique, un moniteur vidéo, et un moniteur audio accompagnés de tous les composants auxiliaires nécessaires, y compris le logiciel de gestion vidéo et les outils de diagnostic, le cas échéant.	X (dessin ou diagramme)		
2.2.1.2 La configuration de base du SVNIV doit fournir des enregistrements audio-vidéo sur un support de stockage à semi-conducteurs amovible d'une capacité d'au moins 256 Go.			X
2.2.1.3 La configuration de base du SVNIV doit permettre le fonctionnement d'une caméra supplémentaire orientée vers l'arrière.		X feuille de spécifications	
2.2.1.4 Le SVNIV doit pouvoir accueillir un deuxième microphone sans fil et sa station d'accueil.			X
2.2.1.5 La configuration matérielle et logicielle de base du SVNIV doit pouvoir être mise à niveau pour passer à la configuration améliorée.	X		X
2.2.1.6 La configuration matérielle et logicielle de base du SVNIV doit pouvoir être adaptée à la configuration améliorée.			X
2.2.2.1 La configuration améliorée du SVNIV doit fournir les mêmes fonctionnalités que la configuration de base du SVNIV.			X
2.2.2.2 La configuration améliorée du SVNIV doit comprendre une interface utilisateur graphique pour fonctionner avec le TDM/PTM existant du véhicule afin de fournir la totalité de la capacité de contrôle et de visionnement du SVNIV.			X
2.3.1.2. Le moniteur audio-vidéo du SVNIV doit comprendre un haut-parleur de système pour assurer la surveillance des séquences audio en direct à partir du microphone sans fil ainsi que des bandes sonores enregistrées en mode lecture.			X

		X feuille de spécifications	
2.3.1.4. Toutes les caméras du SVNIV doivent fournir une résolution verticale d'image minimale de 720 pixels.		X	
2.3.2.1. La caméra avant du SVNIV (y compris l'objectif, mais pas le câblage) ne doit pas peser plus de 570 grammes.			X
2.3.2.2 La caméra avant du SVNIV doit être en mesure de fournir une image utilisable d'un éclairage minimal de 1 lux.			
2.3.2.3. La caméra avant du SVNIV doit être installée près du rétroviseur pour obstruer le moins possible le champ de vision du conducteur.	X (diagramme)	X	
2.3.2.4. Les enregistrements du SVNIV provenant de la caméra avant doivent permettre d'assurer la lisibilité des plaques d'immatriculation à au moins 4,8 m (16 pieds) de la caméra.		X	
2.3.2.5. La caméra avant du SVNIV (y compris l'objectif et le matériel de fixation, mais pas le câblage, ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : 9,5 cm (3,75 pouces) de largeur, 9,5 cm (3,75 pouces) de hauteur et 16,5 cm (6,5 pouces) de profondeur.		X Feuille de spécifications	
2.3.2.6. L'ensemble de caméras avant du SVNIV (caméra et objectif) doit être équipé de :		X	
a. mise au point automatique			
b. remise au point (à la mise au point par défaut)			
c. exposition automatique			
d. équilibrage des blancs automatique			
e. fonctions de mise au point automatique et manuelle (sélectionnable par l'opérateur)			
f. réglage du rétroéclairage réduisant l'éblouissement et le saignement causés par l'éclairage extérieur			
g. rendement de zoom minimal équivalent à un objectif optique x10 et numérique x4			
2.3.2.7. La camera avant du SVNIV doit offrir un champ de vision d'au moins 55 degrés avec tous les réglages du zoom optionnel en mode grand-angle total.		X Feuille de spécifications	X
2.3.2.9. La caméra avant du SVNIV doit permettre la rotation à 360° sur son support dans un plan horizontal ou à 180° dans un sens ou dans l'autre à partir de la position orientée vers l'avant (c.-à-d. fonction manuelle de panoramique et d'inclinaison) sans nécessiter l'utilisation d'outils.		X	
2.3.2.10. La position de la caméra avant ne doit pas changer sans intervention intentionnelle de l'opérateur.		X	
2.3.2.11. La caméra avant doit produire une image stable pendant la conduite sur des rues, des routes et des autoroutes typiques, y compris les routes en gravier et les chaussées inégales.		X Déclaration de conformité	
2.3.2.12. La caméra avant doit être fixée de manière permanente sur le véhicule de police.		X	
2.3.3.1. La caméra de siège arrière du SVNIV doit pouvoir fournir une image mise au point offrant un champ de vision de 127 cm (50 pouces) à une distance de l'objet de 76,2 cm (30 pouces).		X Feuille de spécifications	

		X feuille de spécifications	
2.3.3.2. La caméra de siège arrière du SVNIV doit disposer d'une capacité d'éclairage infrarouge pour répondre aux exigences du paragraphe 2.3.3.1 dans l'obscurité totale.		X	
2.3.3.3. La caméra de siège arrière du SVNIV doit présenter un rapport signal-bruit d'au moins 46 dB.		X	
2.3.3.4. La caméra de siège arrière doit produire une image stable pendant la conduite sur des rues, des routes et des autoroutes typiques, y compris les routes en gravier et les chaussées inégales.		X	
2.3.3.5. La caméra de siège arrière doit être fixée de manière permanente sur le véhicule de police.		X	
2.3.5.1. Chaque flux audio de microphone sans fil doit avoir son propre canal audio respectif dans le ou les enregistrements de caméra avant et arrière (le cas échéant).		X	
2.3.5.2. Le microphone sans fil du SVNIV doit avoir la capacité de mettre en sourdine son enregistrement audio, tout en continuant d'enregistrer les éléments restants de la PMN.		X	
2.3.5.3. Les microphones sans fil doivent être dotés d'une attache pour pouvoir être placés n'importe où sur l'uniforme de l'agent.		X	
2.3.5.4. Le microphone et l'émetteur du SVNIV doivent être intégrés dans le même boîtier.		X	
2.3.5.5. Chaque émetteur de microphone sans fil doit comporter une station d'accueil à l'intérieur du véhicule qui synchronise la fréquence de l'émetteur fonctionnel avec le système vidéo mobile et recharge les piles du microphone sans fil.		X	
2.3.5.6. Une fois synchronisé comme le décrit le paragraphe 2.3.5.5, le récepteur de microphone sans fil doit seulement accepter les ondes audio de cet émetteur, sans configuration manuelle de l'opérateur.			X
2.3.5.7. Les microphones sans fil du SVNIV doivent contenir une pile rechargeable sans mémoire.		X	
2.3.5.8. La pile rechargeable doit avoir une durée de veille minimale de 12 heures lors du retrait de la station d'accueil (mode passif) et une durée de conversation minimale de 5 heures (mode actif).		X	
2.3.5.9. L'ensemble microphone sans fil/émetteur du SVNIV doit émettre dans les limites des bandes de fréquence approuvées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (gestion du spectre ISM).		X	
2.3.5.10. L'ensemble microphone sans fil/émetteur du SVNIV doit émettre un signal audio intelligible à l'enregistreur et au moniteur installés dans le véhicule à une distance minimale de 300 mètres (1 000 pieds), dans un champ de vision sans obstruction et sans interférence.			X
2.3.5.11. Le microphone sans fil et l'ensemble émetteur du SVNIV doivent être en mesure d'activer l'enregistrement audio et vidéo de l'émetteur à distance.			X
2.3.5.12. L'ensemble microphone sans fil/émetteur du SVNIV doit inclure une antenne omnidirectionnelle interne au boîtier.		X	

		Déclaration de conformité		
2.3.5.13. Les microphones sans fil du SVNIV doivent pouvoir enregistrer des sons à un niveau de pression acoustique supérieur ou égal à trente décibels (30 dB) à une distance d'un mètre dans la gamme de fréquences de 200 à 4 000 Hz et doivent avoir une plage dynamique de 96 dB.		X		X
2.3.5.14. Les microphones sans fil doivent pouvoir se mettre en marche automatiquement lorsque l'appareil d'enregistrement est activé, et s'éteindre lorsque l'appareil d'enregistrement est désactivé.			X	
2.3.5.15. Le signal audio émis par les microphones sans fil doit utiliser un protocole d'émission numérique (p. ex., étalement numérique du spectre [DSS], étalement du spectre à sauts de fréquence [FHSS], multiplexage par répartition octogonale de la fréquence [OFDM]) afin de ne pas distordre de manière perceptible le signal ou d'accroître ou d'atténuer des fréquences dans la gamme de fréquences captée.		X feuille de spécifications		
2.3.6.1. Le flux audio du microphone à fil doit avoir son propre canal audio dans l'enregistrement de caméra de siège arrière.		X feuille de spécifications		
2.3.6.2. Le SVNIV doit comprendre un microphone à fil installé dans le véhicule.		X		X
2.3.6.3. Les microphones à fil du SVNIV doivent pouvoir enregistrer des sons à un niveau de pression acoustique supérieur ou égal à trente décibels (30 dB) à une distance d'un mètre dans la gamme de fréquences de 200 à 4 000 Hz et doivent avoir une plage dynamique de 96 dB.		X		
2.3.6.4. Une fois installé, le microphone arrière doit résister aux coups de pied, aux prises, aux crachats et autres liquides biologiques.		X		
2.3.7.1. Le bouton Enregistrer du SVNIV situé sur le contrôleur doit s'activer même si les agents portent des gants.			X	
2.3.7.2. La fonction de mise en mémoire tampon de l'enregistreur du SVNIV doit enregistrer au moins 60 secondes de vidéo antérieure à l'événement.			X	
2.3.7.3. La fonction de mise en mémoire tampon de l'enregistreur du SVNIV doit permettre d'enregistrer au moins 60 secondes de vidéo postérieure à l'événement.			X	
2.3.8.1. L'appareil d'enregistrement du SVNIV ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : Largeur : 18,4 cm (7,25 pouces); Hauteur : 8,9 cm (3,5 pouces); Longueur : 20,3 cm (8 pouces).			X	
(Coté) points accordés pour une hauteur de 7,6 cm (3,0 pouces) ou moins				
2.3.8.2. L'appareil d'enregistrement du SVNIV doit alerter l'opérateur quand le support de stockage à semi-conducteurs amovible n'est pas inséré dans l'enregistreur.			X	
2.3.8.3. L'appareil d'enregistrement du SVNIV doit pouvoir être monté physiquement dans le véhicule, en suivant les recommandations du fabricant du SVNIV, afin de prévenir l'enlèvement sans			X	

outils et de décourager le vol de l'appareil. L'enregistreur vidéo numérique doit pouvoir être monté dans le véhicule pour des raisons de sécurité.					
2.3.8.4. L'appareil d'enregistrement du SVNIV doit pouvoir être monté dans le coffre et l'habitacle du véhicule (p. ex. dans une console de plafond, une console entre les deux sièges avant ou la boîte à gants).			X	Déclaration de conformité	
2.3.8.5. Le SVNIV doit permettre d'enregistrer au moins 12 heures ininterrompues à une fréquence de trames d'au moins 30 ±2 % trames par seconde par caméra.					X
2.3.8.6. Le SVNIV doit permettre à l'appareil d'enregistrement de stocker toutes les données se rapportant à un incident individuel dans un même fichier ou répertoire.					X
2.3.8.7. Le support de stockage à semi-conducteurs amovible doit être protégé par un mécanisme de verrouillage qui empêche son enlèvement non autorisé de l'appareil d'enregistrement situé à l'intérieur du véhicule.			X		
2.3.8.8. Si le SVNIV est doté de support de stockage interne, cela doit être un produit disponible sur le marché dans un format non exclusif d'une capacité de stockage d'au moins 200 Go. Les supports de stockage contenant des données ne seront pas renvoyés à l'entrepreneur aux fins de remplacement sous garantie pour des raisons de sécurité. Ces lecteurs seront retirés du SVNIV avant de le renvoyer pour que toute réparation sous garantie soit effectuée par l'entrepreneur. Tous les lecteurs/supports de stockage doivent être facilement amovibles.				X feuille de spécifications	
2.3.8.9. Si un support de stockage (amovible ou interne) s'avère défectueux au cours de la période de garantie, l'entrepreneur le remplacera dans le cadre de la garantie dès réception d'un affidavit de la GRC attestant de l'état défectueux du dispositif de stockage. Ce processus permet à la GRC de maintenir la continuité de toute information contenue sur le dispositif défectueux.				X feuille de spécifications	
2.3.8.10. Les données doivent être compatibles avec une structure et un format de répertoire du système d'exploitation Windows (p. ex., FAT32, NTFS).			X		
2.3.8.11. La GRC a déterminé que les renseignements enregistrés par le SVNIV doivent être protégés contre tout accès non autorisé. Un moyen d'y parvenir serait de chiffrer les renseignements (inactifs et en transit) à un niveau jugé acceptable par le gouvernement du Canada. Le fournisseur doit décrire en détail le chiffrement, ou toute autre mesure de sécurité, utilisé pour protéger les renseignements. Les mesures seront évaluées par des experts de la sécurité des TI de la GRC afin de déterminer si elles fournissent le niveau de protection requis.				X Description par le fournisseur du chiffrement ou de toute autre mesure de sécurité	X
2.3.9.1. Le moniteur vidéo du SVNIV doit être un moniteur couleur.					X
2.3.9.2. Le moniteur couleur du SVNIV ne doit pas dépasser 27,9 cm (11 pouces) mesurés en diagonale, en incluant le cadre autour de l'affichage.					X
2.3.9.3. Le moniteur du SVNIV doit pouvoir afficher une image en direct à partir des caméras du système lorsque le système est en marche (même si l'enregistrement n'est pas en cours).					X

	X feuille de spécifications		
2.3.9.4. Le moniteur vidéo du SVNIV doit être robuste et durable pour résister aux exigences d'un environnement policier rude. Le moniteur vidéo doit absorber les impacts de l'équipement de police; p. ex. carabine de patrouille, ordinateurs portatifs en métal et autres équipements.			
2.3.9.5. La dimension diagonale du moniteur vidéo du SVNIV, y compris le cadre extérieur, ne doit pas dépasser 35,8 cm (14,1 pouces) lorsque le moniteur, le contrôleur et l'enregistreur sont combinés en un seul composant.	X		
2.3.10.1. Le SVNIV doit être doté d'une commande facilement accessible pour régler le volume du haut-parleur de système.	X		
2.3.11.2. L'entrepreneur doit fournir sans frais supplémentaires un logiciel fonctionnant sur un poste de travail ou un ordinateur portable pour le stockage et la gestion de la vidéo à l'intérieur des véhicules. Ce logiciel doit être compatible avec Microsoft Windows 7 ou une version ultérieure.			X
2.3.11.3. L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires, un logiciel qui fonctionne sur un serveur et prendra en charge une connexion Wi-Fi et le téléchargement à partir du véhicule de police.			X
2.3.11.4. Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit être capable d'exporter des métadonnées avec les enregistrements audio/vidéo.			X
2.3.11.5. Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit pouvoir afficher la date et l'heure de la création de la PMN enregistrées dans les métadonnées pendant la lecture. La date et l'heure doivent être enregistrées dans les métadonnées et affichées en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrées aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.			X
2.3.11.6. Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit pouvoir afficher sélectivement les éléments suivants enregistrés dans les métadonnées pendant la lecture :			X
a) renseignements d'identification de l'opérateur – liste des opérateurs préchargée dans l'unité SVNIV			
b) renseignements d'identification du véhicule – préchargé dans le SVNIV			
c) indication de gyrophares – interface des gyrophares du véhicule			
d) indication de sirène – interface de la commande de la sirène			
e) indication de freins – interface du véhicule			
f) indication d'accident – accéléromètre du SVNIV			
g) indicateurs d'état du système [enregistrement vidéo activé/désactivé, microphone(s) activé(s)/désactivé(s)] – unité SVNIV			
h) vitesses cibles (en km/h) des systèmes radar de la GRC – interface du radar			
i) vitesses de patrouille calibrées (en km/h) – interface du véhicule ou GPS			
REMARQUE : Les éléments doivent être enregistrés dans les métadonnées et affichés en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrés aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.			

2.3.11.7. Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit être capable de créer un journal de vérification lisible dans un lecteur de texte non exclusif tel que Windows WordPad ou Notepad.					X
2.3.11.8. Le programme de gestion vidéo du SVNIV doit permettre la gestion de cas pour le stockage actif et l'archivage sur des ordinateurs autonomes, en réseau et basés sur serveur.	X schéma				
2.3.11.9. Le programme de gestion vidéo doit permettre ce qui suit : a) Indexation et interrogation des métadonnées enregistrées; b) Affectation, écrasement, modification et surveillance de la date limite de purge; c) Purge automatiquement des enregistrements dont les dates limites ont expiré.					X
2.3.11.10. Si la PMN originale fournie par le SVNIV n'est pas dans un format compatible avec le lecteur Windows Media (c.-à-d. lisible sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des codecs, lecteurs ou visualiseurs exclusifs disponibles uniquement auprès du fabricant du système), le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit fournir une méthode permettant d'obtenir un format de la PMN compatible avec le lecteur Windows Media.		X			
2.3.11.11. Si le fichier de la PMN est converti pour être compatible avec le lecteur Windows Media, il doit contenir le fichier vidéo et audio, ainsi que les données superposées, le cas échéant.				X	
2.3.11.12. Toutes les données supplémentaires du fichier de la PMN enregistrées dans un fichier de métadonnées distinct ou un journal de vérification doivent être lisibles dans un lecteur de texte non exclusif tel que Windows WordPad ou Notepad.				X	
2.3.11.13. Le mécanisme de conversion du SVNIV, lorsqu'il est utilisé, doit fournir une représentation exacte des images, des sons et des métadonnées enregistrés sans perte.					X
2.3.12.1. Chaque SVNIV doit fournir un chargeur de bureau et un chargeur à l'intérieur du véhicule pour chaque microphone sans fil.				X	
2.3.13.1. Le SVNIV doit inclure les câbles nécessaires pour assurer l'interface avec les systèmes de radar attribués actuels de la GRC.					X
2.3.13.2. Le câble d'interface radar doit avoir une longueur minimale de 3,5 mètres (137,8 pouces) et être adapté aux systèmes de radar attribués actuels de la GRC.				X	
2.3.14.1. Le stockage actif et l'archivage des enregistrements du SVNIV doivent fonctionner avec Windows 7 ou une version ultérieure.					X
2.4.1.1. La fonctionnalité avec ou sans fil du SVNIV doit comporter toutes les composantes et les capacités de la configuration de base ou améliorée du SVNIV tout en permettant l'exportation avec ou sans fil de la PMN du véhicule au serveur de stockage actif ou d'archivage.	X diagramme				X
2.4.1.2. Tant dans la configuration de base que dans la configuration améliorée, le système doit pouvoir exporter l'audio/vidéo avec et sans fil vers le serveur d'archivage ou de stockage.	X Schéma				X
2.4.1.3. Les dispositifs d'exportation réseau sans fil du SVNIV doivent émettre dans les limites des bandes de fréquence approuvées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (gestion du spectre ISM).		X	Déclaration de conformité		
2.4.1.4. Pendant une exportation de données avec ou sans fil, notamment à la suite d'interruptions de la communication, le système doit s'assurer que la PMN dans le stockage actif du SVNIV est un		X			X

double exact des données dans l'enregistreur avant que l'information soit marquée pour suppression de l'enregistreur.									
2.4.1.5. Un réseau avec ou sans fil utilisé pour exporter la PMN de l'enregistreur du SVNIV vers le stockage actif doit créer une connexion sécurisée permettant à la PMN d'être exportée en conformité avec les normes relatives à la sécurité des réseaux informatiques de la Sous-direction de la sécurité ministérielle de la GRC : La technologie sans fil telle que le Wi-Fi 802.11 doit utiliser des mesures de sécurité de classe entreprise, notamment des certificats numériques (EAP-TLS) pour l'authentification. Les certificats doivent être compatibles avec l'infrastructure à clés publiques utilisée par la GRC.				X					X
2.4.1.6. Un réseau avec ou sans fil utilisé pour exporter la PMN de l'enregistreur du SVNIV vers le stockage actif doit créer une connexion sécurisée permettant à la PMN d'être exportée selon la norme IEEE – 802.11ac ou une norme supérieure.						X feuille de spécifications			X
2.4.2.1. Le SVNIV doit fournir les diagnostics minimaux suivants pour les supports : a) Indiquer la quantité minimale d'espace de stockage restant sur le support; b) Le SVNIV doit fournir une alarme audible lorsque le stockage disponible est inférieur à 45 minutes; c) Le SVNIV doit fournir une alerte visuelle lorsque le stockage disponible est inférieur à 45 minutes.							X		
2.4.2.2. Le SVNIV doit exécuter un diagnostic pour détecter tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité de l'enregistreur, des caméras et de l'affichage. a) Le diagnostic doit être exécuté au démarrage du système et périodiquement par la suite. b) Tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité de l'enregistreur, des caméras ou de l'affichage doit être documenté dans le journal de vérification du système.							X		
2.4.2.3. Le SVNIV doit exécuter un diagnostic pour détecter tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité des microphones au démarrage du système et périodiquement par la suite.							X		
2.4.2.4. Le SVNIV doit disposer d'une fonctionnalité sans fil pour le déploiement automatisé des mises à jour du micrologiciel et de la configuration.							X		
2.4.2.5. Le SVNIV doit disposer d'une fonctionnalité sans fil permettant aux techniciens de la GRC de recueillir à distance l'information de diagnostic à partir du SVNIV.							X		X
2.4.3.1. Le journal de vérification du SVNIV doit contenir, à tout le moins, les renseignements suivants : a) l'identification de la personne ou du système recevant l'exportation lorsque la PMN est exportée avec ou sans fil; b) l'heure et la date de l'exportation lorsque la PMN est exportée avec ou sans fil; c) le contrôle de vérification effectué et enregistré pour valider la PMN tout de suite avant son exportation lorsque la PMN est exportée avec ou sans fil; d) l'identification de la source de la PMN (nom de l'opérateur ou identification du véhicule); e) la date et l'heure de l'événement;								X	

<p>f) les entrées de texte manuelles.</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
<p>Le journal de vérification du SVNIV doit contenir les renseignements suivants concernant le système :</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						

<p>2.4.4.3. Le système de radiocommunications de police est essentiel aux opérations de la GRC, ainsi qu'à la sécurité du public et des policiers. Par conséquent, il est essentiel que tout appareil électronique installé ou utilisé dans un véhicule de police soit conçu de manière à éliminer ou à contrôler les effets des perturbations radioélectriques pour éviter de brouiller les signaux des émetteurs-récepteurs de police ou de tout autre appareil électronique sensible.</p> <p>Une protection doit être offerte dans les bandes de radiofréquences suivantes d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, utilisées pour les communications par émetteur-récepteur :</p> <p>a) PNRH 500 d'ISDEC : bandes de 138 à 144 MHz et de 148 à 174 MHz;</p> <p>b) PNRH 501 d'ISDEC : bandes de 406 à 430 MHz et de 450 à 470 MHz;</p> <p>c) PNRH 502 d'ISDEC : bandes de 806 à 824 MHz et de 851 à 869 MHz;</p> <p>d) PNRH 511 d'ISDEC : bandes de 768 à 776 MHz et de 798 à 806 MHz.</p>	X	X	X
<p>2.4.4.4. Le SVNIV doit pouvoir enregistrer la vitesse du véhicule ciblé et du véhicule de patrouille en kilomètre par heure (km/h) au moyen des appareils de mesure de vitesse suivants utilisés par la GRC :</p> <p>a) Raptor RP-1, fabriqué par Kustom Signals, Inc</p> <p>b) Stalker Dual SL, fabriqué par Applied Concepts, Inc</p> <p>c) Stalker Dual DSR, fabriqué par Applied Concepts, Inc</p>			X
<p>2.4.4.5. Le logiciel et le matériel du SVNIV doivent s'interfacer correctement avec les appareils de mesure de vitesse de la GRC lors de l'utilisation des câbles d'interface radar du SVNIV.</p>			X
<p>2.4.5.1. La perte de l'alimentation de fonctionnement ou le débranchement de la batterie du véhicule pendant 60 heures ne doivent pas donner lieu à la nécessité de reprogrammer le SVNIV.</p>			X
<p>2.4.5.2. Une défaillance soudaine du SVNIV ne doit pas entraîner la perte de l'information enregistrée jusqu'au point de défaillance.</p>			X
<p>2.4.5.3. Tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité de l'enregistreur, des caméras, de l'affichage ou des microphones du SVNIV doit être indiqué immédiatement à l'opérateur.</p>		X	X
<p>2.4.6.1. Les fonctions d'enregistrement du SVNIV doivent être activées au moyen d'une des méthodes suivantes :</p>		X	X
<p>a) l'opérateur appuie sur le bouton « enregistrer » ;</p>		Feuille de spécifications	
<p>b) les gyrophares ou les sirènes sont mis en marche;</p>			
<p>c) l'opérateur appuie sur le bouton « enregistrer » sur l'émetteur du microphone sans fil;</p>			
<p>d) activation lors d'un accident du véhicule produisant des forces de 5 g ou plus;</p>			
<p>e) la vitesse de la patrouille dépasse les paramètres de la GRC.</p>			
<p>2.4.6.2. Il doit être impossible de modifier ou de supprimer les enregistrements dans le véhicule.</p>		X	
<p>2.4.6.3. Le SVNIV doit pouvoir enregistrer de manière simultanée et synchrone au moins trois flux vidéo et au moins deux flux audio.</p>		X	
<p>2.4.7.1. Les éléments affichés en superposition ne doivent pas écraser l'information relative à l'image.</p>			X

2.4.7.2. La vidéo antérieure et postérieure à l'événement doit être configurable à 60 secondes.			X	
2.4.7.3. La durée de la vidéo antérieure à l'événement et postérieure à l'événement doit être configurable par l'administrateur du système.			X Déclaration de conformité	
2.4.7.4. Le SVNIV doit avoir la capacité de restreindre l'accès aux fonctions de programmation/configuration essentielles (comme les fonctions de date et heure) à l'administrateur du système.			X	Déclaration de conformité
2.4.7.5. Le SVNIV doit avoir la capacité d'empêcher d'effacer, de modifier ou d'enregistrer par-dessus de l'information déjà enregistrée à partir des composants du SVNIV à l'intérieur du véhicule jusqu'à ce que la PMN ait été exportée et protégée.			X	
2.4.7.6. La fonction d'activation automatique en cas d'accident ne doit avoir aucun lien avec les systèmes du véhicule (c.-à-d. les coussins gonflables).			X	
2.4.7.7. Le SVNIV doit dater/horodater la création du fichier de la PMN.			X	
2.4.7.8. Toutes les références temporelles du SVNIV à l'intérieur du véhicule (p. ex., PMN, date/horodatage, fonctions de l'enregistreur) doivent utiliser une méthode automatique, à source unique et précise de comptabilisation de la date/heure.			X	
2.4.7.9. Le SVNIV doit avoir une correction temporelle basée sur GPS.			X	
2.4.7.10. Le SVNIV doit s'ajuster automatiquement à l'heure avancée régionale et aux années bissextiles.			X	
2.4.7.11. Les enregistrements tronqués d'un même événement doivent être lus comme un seul enregistrement continu par le lecteur, sans nécessiter de traitement postérieur.			X	
2.4.7.12. Le SVNIV doit fournir une PMN originale.			X	
2.4.7.13. Toutes les métadonnées doivent être lisibles dans un lecteur de texte non exclusif tel que Windows WordPad ou Notepad.			X	
2.4.7.14. L'interface utilisateur graphique du SVNIV doit pouvoir fonctionner sur l'ordinateur de police à l'intérieur du véhicule approuvé par la GRC, tel que : Panasonic Toughbook doté de Windows 7 ou 10.			X	
2.5.1. L'équipement du SVNIV à l'intérieur du véhicule doit fonctionner aux températures comprises entre -40 et +50 degrés Celsius sans recours environnemental à un abri de contrôle climatique.			X	
2.5.2. Tous les composants à l'intérieur du véhicule du SVNIV doivent satisfaire à la norme MIL-STD version 810-F, à la norme IP ou à une norme équivalente. Les résultats des tests d'un laboratoire d'essais accrédité ou d'un ingénieur agréé démontrant le respect des normes ci-dessous doivent être présentés avec la proposition technique :			X	
2.5.2.1. Température – entreposage			X	Certificat des résultats des tests de laboratoire à fournir avec l'offre
2.5.2.1.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 501.4, Procédure I pour les températures élevées.				
2.5.2.1.2. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 502.4, Procédure I pour les températures basses.				
2.5.2.2. Température – fonctionnement				

<p>2.5.2.2.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 501.4, Procédure II pour les températures élevées.</p> <p>2.5.2.2.2. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 502.4, Procédure II pour les températures basses.</p> <p>2.5.2.3. Humidité</p> <p>2.5.2.3.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 507.4 pour l'humidité.</p> <p>2.5.2.4. Résistance à la chute</p> <p>2.5.2.4.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 516.5, Procédure IV pour la résistance à la chute.</p> <p>2.5.2.5. Vibrations</p> <p>2.5.2.5.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 514.5, Procédure I, Catégorie 24 pour les vibrations.</p> <p>2.5.2.6. Résistance à la poussière</p> <p>2.5.2.6.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 510.4, Procédure I ou répondre aux exigences de la norme IP 54.</p> <p>2.5.2.7. Résistance à l'eau</p> <p>2.5.2.7.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 506.4, Procédure III ou répondre aux exigences de la norme IP 54 pour la résistance à l'eau.</p>				
<p>2.6.1. L'alimentation dont dispose le SVNIV doit être considérée comme brute et non filtrée. Le SVNIV doit fournir les moyens de filtrer et de réguler sa source d'alimentation et de la protéger contre les courts-circuits.</p>			X	
<p>2.6.2. Le SVNIV doit fonctionner dans la plage de fluctuation de puissance minimale du véhicule comprise entre 9,0 et 17,0 V.</p>			X feuille de spécifications	
<p>2.6.3. La consommation de courant continu du SVNIV ne doit pas dépasser 3 A à 12 V lors de l'utilisation des composants suivants : 1 caméra avant/arrière, 1 caméra de siège arrière et microphone, 2 microphones sans fil, 1 moniteur audio/vidéo, 1 contrôleur et 1 enregistreur.</p>				X
<p>2.6.4. Le SVNIV doit être protégé contre les dommages causés par l'entrée de tension parasite, surpuissance, polarité inversée et fluctuations électriques.</p>			X	
<p>2.6.4.1. Une perte brusque de puissance d'entrée c.c. pendant le fonctionnement normal ne doit pas endommager le SVNIV, ni l'empêcher de fonctionner correctement lors du rétablissement de l'alimentation d'entrée.</p>			X	X
<p>2.6.5. L'entrepreneur collaborera avec la GRC pour élaborer des procédures d'installation appropriées pour chaque plateforme de véhicule, actuellement utilisée par la flotte nationale de la GRC, qui recevra un système vidéo.</p> <p>2.6.5.1. Le SVNIV doit fonctionner correctement lorsqu'il est installé dans un véhicule fourni conformément aux normes d'aménagement de la flotte nationale de la GRC.</p>			X Déclaration de conformité	

2.6.5.2. Le SVNIV ne doit pas nécessiter de modifications importantes de l'environnement électrique automobile normalisé d'un véhicule de la GRC pour fonctionner de manière fiable.				
2.7.1. Les piles au lithium de la caméra principale et de la caméra secondaire du SVNIV doivent respecter la norme UL 1642 (piles au lithium), UL 2054 (piles ménagères et commerciales) ou UL 60950-1 (norme sur la sécurité des équipements de technologie de l'information).	X	Déclaration de conformité		
2.7.2. Le composant du SVNIV porté sur la personne de l'agent doit répondre aux normes d'Underwriters Laboratories relatives à la prévention de décharges électriques, de l'électrocution et des brûlures.	X			
2.7.3. Le composant du SVNIV porté ou transporté par l'agent doit être de fabrication lisse et adéquatement arrondi ou chanfreiné pour éviter les blessures.	X			
2.7.4. Les composants du SVNIV doivent être exempts d'extrémités pointues ou de rebords tranchants qui pourraient entraîner des blessures.	X			
2.7.5. Les attaches et autres dispositifs de maintien en place du SVNIV doivent réduire au minimum la possibilité de points de pincement pouvant entraîner des blessures.	X			
2.7.6. Les pièces du SVNIV qui pourraient entrer en contact avec de la peau humaine ne doivent pas pouvoir atteindre une température capable d'infliger des blessures par brûlure.	X			
2.8.1. Le soumissionnaire doit mettre à disposition, sans frais supplémentaires, le matériel et les logiciels proposés afin que la GRC puisse les mettre à l'essai en laboratoire. Il incombera au soumissionnaire de corriger toute lacune relevée par ces essais.	X			X
2.9.1. Le SVNIV et ses composants ne doivent pas nécessiter d'être installés dans la zone de déploiement de coussins gonflables d'origine désignée du constructeur du véhicule.	X	Déclaration de conformité		
2.9.2. L'entrepreneur du SVNIV doit fournir les supports, le matériel de montage et les instructions d'installation nécessaires pour assurer que l'équipement du fabricant sera installé conformément à l'intégralité des normes Federal Motor Vehicle Safety Standards appropriées.	X			X
2.9.3. Si le SVNIV doit être monté au plafond, le support de montage du panneau de commande ne doit pas exiger de trous ou de coupures dans le revêtement intérieur du toit, sauf si les trous ou coupures sont nécessaires pour des raisons de solidité et de sécurité. Si des trous ou des coupures dans le revêtement intérieur du toit sont nécessaires, l'entrepreneur doit fournir le matériel nécessaire pour lui donner un aspect fini.	X	Déclaration de conformité		
2.9.4. Lorsqu'il est installé conformément aux instructions du fabricant, l'équipement du SVNIV doit être placé de manière à réduire au minimum les interférences avec le champ de vision du conducteur.	X			X
2.9.5. Lorsqu'il est installé conformément aux instructions du fabricant, l'équipement du SVNIV doit être placé de manière à réduire au minimum les interférences avec le champ de vision du passager avant.	X			X
2.9.6. Le SVNIV installé ne doit pas interférer avec les commandes des autres systèmes électroniques des véhicules de la GRC (p. ex., contrôleur de sirène).	X			X

2.9.7. Le pare-brise du véhicule de police de la GRC ne doit pas être utilisé comme emplacement de montage des composants du SVNIV.				X	
2.10.1. Toutes les commandes et les composants du SVNIV doivent être situées et conçues de manière à réduire au minimum la distraction du conducteur.				X	
2.10.2. L'interface utilisateur graphique de commande du SVNIV doit être conçue et organisée de manière à réduire au minimum la charge de travail de l'agent.				X	
2.10.3. L'interface utilisateur graphique de commande du SVNIV doit comporter la commande fonctionnelle totale des caméras, des microphones et de l'enregistreur.					X
2.10.4. Le bouton Enregistrer du SVNIV dans l'interface utilisateur graphique de commande doit être facile à identifier par sa taille, sa couleur, son emplacement ou toute autre caractéristique de conception.				X	
2.10.5. Les commandes situées sur les composants du SVNIV doivent être visibles pendant les périodes d'obscurité.				X	
2.10.6. Le SVNIV doit fournir les commandes suivantes : a) Mise en marche/arrêt b) Lecture c) Commencement de l'enregistrement d) Avance rapide e) Retour rapide f) Arrêt g) Pause h) Zoom avant/arrière i) Mise au point automatique j) Compensation de contre-jour k) Mise au point manuelle l) Sélection de caméras				X	
2.10.7. Le SVNIV doit fournir les indicateurs suivants : a) Système en marche b) Microphone en marche c) Support inséré et opérationnel, avec capacité/durée restantes disponibles d) Enregistrement e) Avance rapide f) Retour rapide g) Arrêt h) Compteur de temps i. Affichage de diagnostic indiquant les résultats (voir paragraphe 2.4.2.2) ii. Connectivité du microphone sans fil (synchronisation) iii. État d'activation d'enregistrement du microphone sans fil				X	

2.10.8. L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV doit pouvoir afficher la date et l'heure en temps réel.			X	
2.10.9. L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV doit pouvoir afficher sélectivement les renseignements d'identification de l'opérateur ou du véhicule et les indicateurs d'état du système suivants en temps réel : a) enregistrement vidéo activé/désactivé; b) microphone(s) activé(s)/désactivé(s); c) vitesses cibles (en km/h) des systèmes radar de la GRC; d) vitesses de patrouille calibrées (en km/h).			X	
2.10.10 L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV doit pouvoir afficher la date et l'heure de la création de la PMN pendant la lecture. La date et l'heure doivent être enregistrées dans les métadonnées et affichées en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrées aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.				X
2.10.11 L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV devrait pouvoir afficher sélectivement les éléments suivants enregistrés dans les métadonnées pendant la lecture : REMARQUE : Les éléments doivent être enregistrés dans les métadonnées et affichés en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrés aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images. a) renseignements d'identification du véhicule b) indication de gyrophares ou sirène c) indication de freins d) indication d'accident e) indicateurs d'état du système [enregistrement vidéo activé/désactivé, microphone(s) activé(s)/désactivé(s)] f) vitesses cibles (en km/h) des systèmes radar de la GRC g) vitesses de patrouille calibrées (en km/h)			X	
2.10.12 Les commandes et les boutons de l'opérateur doivent assurer le rétroéclairage.			X	
2.10.13 La possibilité d'éteindre le rétroéclairage sur les commandes et boutons de l'opérateur doit être fournie.			X	
2.10.14 Le niveau d'éclairage doit pouvoir être réglé de éteint (c.-à-d. aucune lumière) à visibilité totale (c.-à-d. lumière vive).			X	
2.11.1 La mise à jour et la mise à niveau du SVNIV ne doivent pas nécessiter de connexion à Internet.		X		
2.11.2 La mise à jour et la mise à niveau du SVNIV doivent être intuitives et réalisables par les opérateurs du système.			X	
2.11.3.1.1 Les exigences de soutien à l'installation, à l'utilisation et aux soutiens techniques relatifs au système doivent être détaillées dans les cours de formation.		X		Déclaration de conformité

<p>2.11.3.1.2. En raison de la disponibilité du personnel de la GRC, l'entrepreneur doit être prêt à fournir plus d'une des séances de formation suivantes sur une période de quelques jours consécutifs (à déterminer par le responsable technique et l'entrepreneur).</p>																					
<p>2.11.3.2. Formation à l'installation</p>																					
<p>2.11.3.2.1. La formation à l'installation doit être complète pour que la GRC puisse installer le SVNIV. La formation à l'installation doit comprendre au moins, mais sans s'y limiter, ce qui suit :</p>																					
<p>a) les procédures d'utilisation de base;</p>																					
<p>b) les instructions d'installation des composants du SVNIV;</p>																					
<p>c) les procédures de dépannage matériel/logiciel de base;</p>																					
<p>d) l'utilisation des outils de diagnostic, le cas échéant;</p>																					
<p>e) le remplacement des composants du SVNIV.</p>																					
<p>2.11.3.3. Formation technique</p>																					
<p>2.11.3.3.1. La formation technique doit être complète pour permettre au personnel technique de la GRC et au personnel du service d'assistance de la GRC d'assurer un soutien de première ligne pour le SVNIV. Tout le matériel et les logiciels nécessaires doivent être fournis et la formation technique doit porter au moins sur ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :</p>																					
<p>a) les procédures d'utilisation du SVNIV;</p>																					
<p>b) les procédures de dépannage matériel/logiciel;</p>																					
<p>c) la récupération de l'information enregistrée en cas de défaillance matérielle ou logicielle;</p>																					
<p>d) l'utilisation des outils de diagnostic, le cas échéant;</p>																					
<p>e) les procédures de réinitialisation du SVNIV.</p>																					
<p>2.11.3.4. Formation des opérateurs</p>																					
<p>2.11.3.4.1. La trousse de formation des opérateurs doit comprendre au moins, mais sans s'y limiter, ce qui suit :</p>																					
<p>a) les procédures d'utilisation de base;</p>																					
<p>b) les procédures de dépannage matériel/logiciel de base;</p>																					
<p>c) les problèmes courants et les diagnostics.</p>																					
<p>2.12.1.1. Le manuel de l'utilisateur doit résumer, à l'aide de texte et d'illustrations, l'installation de l'équipement, la sécurité d'utilisation et la maintenance rudimentaire. Le manuel de l'utilisateur doit indiquer les principales précautions en matière de sécurité et de maintenance.</p>																					
<p>2.12.2.1. Le manuel d'installation doit spécifier les emplacements de montage de l'équipement.</p>																					
<p>2.12.2.2. Les fabricants du SVNIV doivent fournir de l'information dans leur manuel d'installation précisant les exigences en matière de câblage, de fusibles, de connecteurs et de points de raccordement avec le système électrique du véhicule et les points de mise à la terre.</p>																					
<p>2.12.2.3. Si le SVNIV doit être monté au plafond, le fabricant du SVNIV doit préciser les endroits où l'équipement doit être monté dans le guide de l'installateur ou le manuel du propriétaire,</p>																					

<p>ou fournir une liste de véhicules pour lesquels les systèmes de l'entrepreneur respecteront les normes Federal Motor Vehicle Safety Standards.</p>				
<p>2.12.2.4. Le manuel d'installation doit décrire les étapes nécessaires à l'installation du SVNIV dans le véhicule de police de la GRC. Le manuel d'installation doit fournir au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Brève description technique; b) Résumé des données (p. ex., spécifications du système et ensembles remplaçables); c) Procédures de configuration et de montage de l'équipement; d) Description des commandes et des instruments; e) Essai ou inspection préalable à l'utilisation; f) Procédures d'utilisation; g) Capacité de diagnostic et de détection des défaillances de base; h) Sécurité, y compris celle du personnel et de l'équipement; i) Problèmes liés aux matières dangereuses associées à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement, y compris les procédures requises pour la manipulation et la mise au rebut de ce type de matière; j) Outils et matériel requis pour l'installation du SVNIV; k) Avertissements et instructions applicables touchant l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) qui ont directement trait aux risques liés à l'ESS mentionnés dans le document; l) Tout autre renseignement recommandé par l'entrepreneur et approuvé par le Canada. 	X			
<p>2.12.3.1. Le manuel de maintenance doit couvrir tous les aspects de l'utilisation, du soin à apporter, de la maintenance, de l'entreposage et de la sécurité du personnel et de l'équipement. Le manuel de maintenance doit fournir au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Brève description technique; b) Résumé des données (p. ex., spécifications du système et ensembles remplaçables); c) Procédures de configuration et de montage de l'équipement; d) Description des commandes et des instruments; e) Essai ou inspection préalable à l'utilisation; f) Procédures d'utilisation; g) Maintenance et soin apporté par l'opérateur; h) Remplacement des consommables; i) Capacité de diagnostic et de détection des défaillances de base; j) Entreposage; k) Sécurité, y compris celle du personnel et de l'équipement; l) Problèmes liés aux matières dangereuses associées à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement, y compris les procédures requises pour la manipulation et la mise au rebut de ce type de matière; m) Outils utilisés pour la maintenance assurée par l'opérateur (le cas échéant); n) Tableau des poids et mesures; 	X			

<p>o) Mesures ou précautions à prendre après l'arrêt (procédure d'arrêt);</p> <p>p) Utilisation dans des conditions inhabituelles;</p> <p>q) Procédures de fonctionnement d'urgence;</p> <p>r) Utilisation de l'équipement accessoire;</p> <p>s) Avertissements et instructions applicables touchant l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) qui ont directement trait aux risques liés à l'ESS mentionnés dans le document;</p> <p>t) Toute autre information recommandée par l'entrepreneur.</p>												
<p>2.12.4.1. Une liste des pièces de rechange recommandées du SVNIV doit être fournie. La liste doit décomposer les pièces au niveau des articles réparables. La liste des pièces doit inclure suffisamment d'information pour commander les pièces auprès du FEO, y compris des renseignements sur les prix.</p>												
<p>2.12.4.2. La liste des pièces de rechange doit inclure une trousse d'installation comprenant les éléments suivants :</p> <p>a) Tous les câbles;</p> <p>b) Supports;</p> <p>c) Matériel et fournitures;</p> <p>d) Tout autre élément requis pour l'installation des composants du SVNIV.</p>												
<p>2.12.4.3. La liste des pièces de rechange doit inclure une liste détaillée de l'ensemble des câbles et du matériel pouvant être commandés.</p>												
<p>2.12.4.4 La liste des pièces de rechange doit inclure un lecteur de disque dur haute capacité (minimum de 200 Go).</p>												
<p>2.12.4.5 La liste des pièces de rechange doit être livrée 60 jours après l'attribution du contrat.</p>												
<p>2.12.5.1. Les données du registre des numéros de série (RNS) doivent être présentées en respectant l'ordre des dates d'expédition, les données correspondant à la date d'expédition la plus récente figurant au début.</p>												
<p>2.12.5.2 Pour le moins, les cellules de colonne suivantes doivent figurer au registre (s'il y a lieu) :</p> <p>a) Numéro d'article</p> <p>b) Numéro de contrat</p> <p>c) Numéro de commande (le cas échéant)</p> <p>d) Description de l'article</p> <p>e) Numéro de série de l'article</p> <p>f) Quantité livrée</p> <p>g) Date d'expédition</p> <p>h) Destination (comme il est précisé dans les documents d'expédition)</p> <p>i) Numéro d'inscription au contrat</p> <p>j) Numéro de facture</p> <p>k) Date d'expiration de la garantie de l'article</p> <p>l) Durée de conservation</p>												

<p>m) L'entrepreneur peut inclure d'autres renseignements sur le transfert d'équipement s'il juge que cela est justifié.</p>			
<p>2.13.1. Si l'authenticité de la preuve du SVNIV fait l'objet d'une contestation judiciaire ou si une explication technique du fonctionnement interne du SVNIV est requise par le tribunal, l'entrepreneur fournira une ou des personnes qualifiées pour témoigner de la manière requise.</p>	X	Déclaration de conformité	
<p>2.14.1. L'entrepreneur doit garantir que, pendant une période de 36 mois (ou toute autre période indiquée dans le contrat), le SVNIV et toutes les pièces fournies (y compris le matériel, les accessoires et les logiciels) seront exempts de tout défaut de conception, de matériau ou de fabrication, et seront conformes aux exigences du contrat.</p>	X		
<p>2.14.2. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation.</p>	X		
<p>2.14.3. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque pièce du SVNIV ou des pièces fournies (y compris le matériel, les accessoires et les logiciels) pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande de la GRC, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la pièce du SVNIV jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat, dans les 14 jours civils suivant la réception d'un avis.</p>	X	Déclaration de conformité	
<p>2.14.4. Pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit payer tous les frais de transport depuis et vers la GRC. Si aucun centre de service n'est situé au Canada, l'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres frais (y compris les frais de courtage, les droits de douanes, les taxes, etc.). Le point de livraison sera spécifié par la GRC.</p>	X	Déclaration de conformité	
<p>2.14.5. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans la présente section relative à la garantie dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, la GRC aura le droit de remédier ou de faire remédier au SVNIV défectueux ou non conforme aux frais de l'entrepreneur. Si la GRC ne désire pas corriger ou remplacer le SVNIV défectueux ou non conforme, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.</p>	X	Déclaration de conformité	
<p>2.14.6. Si un SVNIV est retourné à un centre de service plus de trois (3) fois pour le même problème au cours d'une période de deux (2) ans pendant la période de garantie, le SVNIV sera remplacé par un nouveau SVNIV aux frais de l'entrepreneur.</p>	X	Déclaration de conformité	
<p>2.14.7. Si un SVNIV ou un composant d'un SVNIV est envoyé à un centre de service aux fins de réparation/remplacement pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit, après en avoir été informé, fournir à la GRC un SVNIV (ou composant) à utiliser jusqu'à ce que le SVNIV (ou composant) d'origine soit renvoyé du centre de service. Les frais de transport depuis et vers la GRC, ainsi que toutes les autres dépenses (frais de courtage, droits de douanes, taxes, etc.) associées au remplacement anticipé de l'équipement sont à la charge de l'entrepreneur. Le point de livraison sera spécifié par la GRC.</p>	X	Déclaration de conformité	

Pièce jointe 2 de la partie 4 - CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS ET GRILLE DE NOTATION

- Les offres qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées selon les précisions données dans le tableau ci-dessous.
- Afin d'être admissibles au processus de cotation, les offres doivent répondre aux exigences cotées suivantes.
- Afin que leur proposition financière puisse être évaluée, les offres doivent obtenir une cote technique minimale de **65 %** pour ce qui est des critères techniques cotés.
- Si l'offrant ne réussit pas à atteindre la cote technique minimale, son offre sera déclarée non recevable et sera rejetée.
- Les offrants peuvent faire appel aux renvois s'il y a lieu.

N° du paragraphe dans l'EDT	CRITÈRE TECHNIQUE COTÉ	Note maximale (points [pts])	Note réelle (points [pts])
2.2.2.3	La configuration améliorée du SVNIV devrait fonctionner sans le contrôleur ni le moniteur de la configuration de base, tout en conservant les fonctionnalités de la configuration de base.	/15 pts	pts
2.3.1.1.	Le moniteur vidéo, le moniteur audio et le contrôleur devraient être combinés en un seul composant.	/10 pts	pts
2.3.1.3.	La caméra de siège arrière et le microphone à fil devraient être combinés en un seul appareil.	/5 pts	pts
2.3.2.8.	La caméra avant du SVNIV devrait fournir une vue panoramique à 180 degrés. Si la caméra avant fournit une vue panoramique à 56 degrés ou plus, les points suivants seront accordés :	De 56 à 89 degrés 5 pts De 90 à 119 degrés 10 pts De 120 à 149 degrés 15 pts De 150 à 180 degrés 20 pts /20 pts	pts
2.3.4	Caméra arrière du SVNIV (si proposée)	/15 pts	pts
2.3.8.1	L'appareil d'enregistrement du SVNIV ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : Largeur : 18,4 cm (7,25 pouces ["]); Hauteur : 8,9 cm (3,5 pouces ["]); Longueur : 20,3 cm (8 pouces ["]); Si la hauteur de l'appareil est de 7,6 cm (3,0") ou moins, les points suivants seront accordés :	De 6,6 à 7,6 cm (de 2,6 à 3,0") - 3 pts De 5,3 à 6,4 cm (de 2,1" à 2,5") - 6 pts De 4,1 à 5,1 cm (de 1,6 à 2,0") - 10 pts Moins de 4,1 cm (1,6") - 15 pts /15 pts	pts
2.4.1.7.	En option, outre les logiciels de station de travail et serveur, l'entrepreneur peut proposer un stockage hors site géré de manière centralisée. Le stockage peut être dans le nuage, mais les données stockées doivent toujours résider à l'intérieur des frontières géographiques du Canada. La solution doit être conforme aux approbations d'architecture de TI et de sécurité de TI de la GRC et du gouvernement du Canada.	/15 pts	pts

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.4.7.15.	Le SVNIV peut offrir la capacité de permettre la diffusion audio et vidéo en temps réel sur un réseau cellulaire commercial.	Audio – 5 pts Vidéo – 10 pts /15 pts	pts
2.14.8.	Des options d'achat de périodes de garantie supplémentaires devraient être disponibles.	1 an – 5 pts 2 ans – 10 pts /10pts	pts
TOTAL DES POINTS		/120 pts	pts
Note de passage : 65 % (78 points)		RÉUSSITE <input type="checkbox"/>	
		ÉCHEC <input type="checkbox"/>	

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration publié sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur offre ne soit pas rejetée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

L'offrant doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) L'offrant atteste que l'offrant est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

ou

B) L'offrant atteste que l'offrant satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

L'offrant doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des offrants	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « offrants à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.4 Rapports d'utilisation périodique

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites dans l'offre à commandes. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

L'offrant accepte par la présente la responsabilité de soumettre tous les rapports d'utilisation requis conformément aux instructions et comprend en outre que à défaut de fournir des rapports d'utilisation conformément aux instructions peut résulter à l'annulation de l'offre à commandes et l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

Nom de la compagnie

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

5.2.5 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.5.1 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

6.2 Capacité financière

Clause du *Guide des CUA* [M9033T](#) (2011-05-16) Capacité financière

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A.OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

a) Définitions : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

b) Autres dispositions d'interprétation, sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« **Utilisateur autorisé** »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Utilisateur fédéral désigné** »

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, **une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est

réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ en vigueur**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter de renseignements ou de biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la **DSIC de TPSGC**.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C; et
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition)

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

Le document 2009 (2018-07-16) Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services ou une combinaison des deux qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent également comprendre tous les achats payés par le Canada au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données, en format électronique (format de feuille de calcul Excel), conformément aux exigences de rapport détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1 avril au 30 juin

Deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre

Troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre

Quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées pour une période de 3 années à partir de la date d'attribution de l'offre à commandes.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs autorisés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

L'autorité responsable de l'offre à commandes est :

Robert (Bob) Dubé
Spécialiste en approvisionnement

Services publics et Approvisionnement Canada
Programme des approvisionnements
Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers
Division "HN"
L'Esplanade Laurier (LEL)
140 rue O'Connor, Tour Est, pièce 4133
Ottawa, ON, K1A 0S5

Téléphone: **(613) 296-1526**
Télécopieur: **(613) 943-7620**
Courriel: robert.dube@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

Autorités contractantes

Si une commande subséquente est émise par :

Utilisateur fédéral désigné :

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

7.5.2 Chargé de projet

(À compléter lors de l'attribution de l'offre à commandes)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet pour chaque contrat subséquent sera identifié dans la commande subséquente émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'offrant

(À compléter lors de l'attribution de l'offre à commandes)

Pour la commande subséquente:

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison:

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Adresse : _____

Téléphone : ____ _

Télécopieur : ____ _

Courriel : _____

7.6 Utilisateurs autorisés

Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), chap. F-11.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- Manitoba

- Nouvelle-Écosse
 - IWK Health Centre, NS
 - Municipality of the County of Inverness, NS
 - Municipality of Shelburne, NS

- Ontario
 - Ville de Toronto, ON

Divulgence de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

7.7 Procédures pour les commandes

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés ou leurs équivalents par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

Les travaux pour la GRC seront prioritaires dans le cadre de cette offre à commandes. Par conséquent, dans l'éventualité où les besoins commerciaux / opérationnels de la GRC seraient affectés par les commandes passées par d'autres ministères / autorités, le responsable de l'offre à commandes peut, à tout moment, avvertir l'offrant du retrait de l'autorité de ces ministères. / autorités à émettre des commandes subséquentes à la présente offre à commandes. À la réception de cet avis, l'offrant refusera toute commande subséquente jusqu'à ce que le responsable de l'offre à commandes l'informe du contraire.

7.8 Instrument de commande

7.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
- PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
- PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

Ou

3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
- le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
 - acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - les données recueillies et indiquées à l'annexe B – Déclaration de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

7.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'annexe E – Formulaires. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent être accordées aux mêmes prix et conditions que toute autre commande subséquente. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

7.9 Limite des commandes subséquentes

À l'intention des utilisateurs fédéraux:

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **400 000.00\$** (taxes applicables incluses).

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **À compléter lors de l'attribution de l'offre à commandes \$**, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 2 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ci-après, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- (a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- (b) les articles de l'offre à commandes;
- (c) les Conditions générales 2009 (2018-07-16), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé;
- (d) les Conditions générales 2015A (2018-07-16), Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne);
- (e) les conditions générales supplémentaires - utilisateurs autorisés :
 - (i) 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence;
 - (ii) 4004 (2013-04-25) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence; et
 - (iii) 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- (f) l'annexe A, Énoncé des travaux (EDT);
- (g) l'annexe B, Base de paiement;
- (h) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- (i) l'annexe D, Les instruments de paiement électronique;
- (j) l'annexe E, Le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation; et
- (k) l'offre de l'offrant en date du ____ (***insérer la date de l'offre***), (***si l'offre a fait l'objet de précisions ou de modifications, insérer la date d'attribution de l'offre*** : « telle qu'elle a été précisée le ____ » ***ou*** « telle qu'elle a été modifiée le ____ » ***et insérer les dates des précisions ou des modifications, le cas échéant***).

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.12.2 Statut et disponibilité du personnel - offre à commandes

Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquent à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquent à l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

les Conditions générales [2015A](#) (2018-07-16) – Biens – utilisateurs autorisés (Complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

[2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les articles suivants de 2010C s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 25 – Honoraires conditionnels

Article 27 – Integrity Provisions – Contract

Article 31 – Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

Article 16 Intérêt sur les comptes en souffrance de 2015A (2018-07-16) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

Article 13 Intérêt sur les comptes en souffrance de 2010C (2018-06-21) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence;

4004 (2013-04-25) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence; et

4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements

Originaux s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.3 Clauses du Guide des CCUA

B1501C (2018-06-21)

Appareillage électrique

A9068C (2010-01-11)

Règlements concernant les emplacements du gouvernement

A2000C (2006-06-16)

Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A2001C (2006-06-16)

Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être complétés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.4 Paiement

7.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme selon l'annexe B – Base de paiement, Rendu droits acquittés (DDP), (destination à identifier dans la commande subséquente) et les taxes applicables sont en sus.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

7.4.2 Limite de prix

L'utilisateur autorisé ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.4.3 Méthode de paiement

H1001C (2005-05-12) Paiements multiples

7.4.3.1 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par l'offrant et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
Rajustement du taux de change = montant en monnaie étrangère x Qté x $(i_1 - i_0) / i_0$
où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

Qté

quantité d'unités

i_0

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US])
Le taux de change initial correspond au taux de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions. La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]).
La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.

- a. Le taux de change aux fins du rajustement pour les biens correspondra au taux de la Banque du Canada à la date de livraison des biens.
 - b. Le taux de change aux fins du rajustement pour les services correspondra au taux de la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu.
 - c. Le taux de change aux fins du rajustement pour les paiements anticipés correspondra au taux de la Banque du Canada au dernier jour ouvrable avant le paiement. Le taux publié au dernier jour ouvrable sera utilisé pour les jours non ouvrables.
4. L'entrepreneur doit indiquer les montants de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
5. Le rajustement du taux de change aura un impact sur le paiement effectué par le Canada uniquement lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c'est-à-dire $[i_1 - i_0 / i_0]$).
6. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en conformément à la présente clause.

Si le rajustement relatif à la fluctuation du taux de change est demandé, le taux de change sera ajusté une fois par année selon la clause ci-dessus.

7.4.4 Vérification discrétionnaire des comptes

L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé.

Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification des comptes.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.4.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

(À compléter lors de l'attribution de l'offre à commandes selon l'annexe D)

7.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat; et
 - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît sur la commande subséquente pour attestation et paiement.

7.6 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances

7.7 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par ESDC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.8 Termes de garantie

Supprimer: Sous-section 2 et 3 du Section 09 - Garantie de 2015A - Conditions Générales -biens - (complexité moyenne)

Insérer:

- (a) Malgré une inspection et l'acceptation du travail par ou au nom du Canada et, sans restreindre quelques exigences du contrat ou toutes conditions, garantie ou exigences imposées par la loi, toutes les composantes et dispositifs accessoires du SEVNA doivent comprendre une garantie s'étalant sur trois (3) ans à partir du moment que l'équipement a été accepté par la GRC.
- (b) La garantie doit comprendre au minimum toutes les composantes ainsi que la main d'oeuvre, les coûts du transport ainsi que tous les autres coûts y afférant engagés dans l'application des exigences de la garantie pour tout système(s), mises à niveau de système ou composante de système défectueux, indépendamment de l'endroit où se trouve la GRC ou de l'endroit où les services de garantie sont fournis.
- (c) Toutes les pièces utilisées aux fins du service de la garantie doivent être neuves. L'Offrant garantit que toutes les pièces ainsi que le matériel technique nécessaire pour le service de garantie pour le(s) système(s), les mises à niveau des systèmes ou les composantes de systèmes défectueux seront disponibles pour la durée de la période de garantie.
- (d) Afin d'assurer la confidentialité des renseignements qui pourraient être enregistrés sur les supports de stockage à semi-conducteurs amovibles faisant partie d'un système défectueux ou d'un système devant être remplacé, les supports de stockage à semi-conducteurs amovibles du système ou de la composante du système, si les supports ne peuvent être retirés, doivent demeurer en possession de la GRC. Aux fins du service de garantie, tous les supports de stockage à semi-conducteurs amovibles du système ou de la composante du système contenant les supports de stockage qui nécessitent leur remplacement pour corriger le problème doivent être retournés à la GRC avec le système réparé.
- (e) Aucun coût additionnel pour le temps, le matériel ou d'autres coûts afférents, tel que le transport nécessaire à partir des installations d'entretien de garantie de l'Offrant ne doit être ajouté pendant la période de garantie.
- (f) Les logiciels doivent être de la dernière version en circulation, à moins d'indication contraire, et doivent être fournis avec la garantie habituelle du fabricant. L'Offrant doit spécifier la durée ainsi que l'étendue de la garantie standard du logiciel fournie par le fabricant.
- (g) Le service de garantie doit être fourni pendant la partie principale du service d'entretien.
- (h) Lorsqu'avisé par la GRC de la défaillance d'un système, l'Offrant doit assister la GRC à localiser la panne ou à identifier le système, la ou les composantes défaillantes ou les mises à niveau de système. S'il est confirmé que le système défectueux nécessite le service de garantie, la GRC doit s'assurer du transport, y compris l'emballage sécuritaire, la manutention et l'expédition pour livraison à un dépositaire de service et de réparation autorisé par l'Offrant.
- (i) Sur réception du système, du système mis à niveau ou de la composante de système défectueux envoyé par la GRC pour le service de la garantie, l'Offrant doit se charger de la réparation et du transport, y compris l'emballage sécuritaire, la manutention et l'expédition, pour livraison à l'endroit au Canada désigné par le client.
- (j) Le temps de réponse pour effectuer le service de garantie ne doit pas excéder 5 (cinq) jours suivant la réception par l'Offrant du système, du système mis à niveau ou de la composante de système défectueux de la GRC, à l'exclusion du temps nécessaire pour retourner l'équipement à

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

l'endroit au Canada désignée par le client. Le temps de réponse du service de garantie ne comprend ni le samedi, ni le dimanche ni les congés fériés.

- (k) S'il est déterminé que l'Offrant ne peut réparer le système, le système mis à niveau ou la composante de système défectueux dans les cinq (5) jours suivant la réception aux installations d'entretien de garantie de l'Offrant, l'Offrant doit remplacer sans frais l'unité par une unité équipée de manière comparable au système, au système mis à niveau ou à la composante de système devant être réparé.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

Spécifications fonctionnelles et techniques

Système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV)

Offre à commandes de niveau 1

Version : 2.0

Sécurité : Protégé A

Date : 2019-05-29

Gendarmerie royale du Canada

Préparé par

Service national de la police criminelle

Ottawa (Ontario)



Royal Canadian Mounted Police Gendarmerie royale du Canada

Canada

1. PORTÉE

1.1. Objectif

- 1.1.1. Le système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule a pour objectif de réaliser un enregistrement audio et vidéo des activités se déroulant à l'intérieur des véhicules de police dans lesquels il est installé, et devant ces véhicules. Les vidéos du SVNIV visent à fournir des preuves des interactions des membres de la GRC avec les véhicules arrêtés et leurs occupants, ainsi qu'avec les personnes détenues qui occupent le siège arrière du véhicule de police.

1.2. Contexte

- 1.2.1 Le système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV) sert à recueillir des éléments de preuve en vue de poursuites criminelles et provinciales et à respecter les engagements en matière de sécurité et de défense du Canada. Le SVNIV est nécessaire pour les opérations de police de première ligne, les opérations spéciales et le maintien de la paix. Le SVNIV deviendra progressivement obligatoire dans divers véhicules de la GRC et sera mis en œuvre dans l'ensemble du Canada. La politique de la GRC sur l'enregistrement audio et vidéo stipule qu'il est obligatoire de conserver toutes les données enregistrées pendant au moins deux ans après l'enregistrement initial. Le SVNIV se compose, pour le moins, d'un appareil d'enregistrement lié à deux caméras et à deux microphones. L'enregistrement audio-vidéo du SVNIV est exporté physiquement de l'appareil à un support de stockage à semi-conducteurs amovible ou sans fil à un système de stockage actif ou d'archivage. Le support de stockage à semi-conducteurs amovible est traité comme un composant de transfert de données à partir duquel toutes les données enregistrées sont transférées vers un système de stockage actif ou d'archivage. Toutes les données transférées vers le système de stockage actif ou d'archivage doivent être considérées comme des renseignements enregistrés et elles resteront dans le système de stockage pendant une période de deux ans, à la suite de quoi elles seront purgées automatiquement. Toutes les données relatives à une enquête téléchargée sur le système de stockage actif ou d'archivage seront isolées dès que possible du système de stockage actif ou d'archivage par l'enquêteur et enregistrées sur un dispositif de stockage de données (c.-à-d. clé USB) qui deviendra la preuve multimédia numérique et sera marqué comme l'« original ».
- 1.2.2 La GRC travaille actuellement à établir une solution intégrée convenable pour tout l'équipement numérique à l'intérieur des véhicules.
- 1.2.3 Les véhicules de police se font de plus en plus petits, et leurs conducteurs deviennent plus occupés par l'équipement de plus en plus complexe et comportant une multitude de composants. Pour composer avec cette situation, la GRC travaille actuellement à établir une solution intégrée convenable pour tout l'équipement numérique à l'intérieur des véhicules.
- 1.2.4 Les exigences fonctionnelles et techniques du SVNIV présentées dans le présent document ont pour objet de définir les critères de rendement minimaux pour l'équipement, tout en tenant compte des critères des meilleurs éléments de preuve établis par les tribunaux, des préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels et de la santé et de la sécurité des occupants des véhicules.
- 1.2.5 Aux fins de la présente spécification, toutes les exigences précédées du verbe « devoir » sont obligatoires et doivent être satisfaites pour que la soumission soit considérée techniquement conforme.

- 1.2.6 Tous les SVNIV proposés doivent être au stade de la production et généralement en vente sur le marché (aucun composant de test beta ne sera envisagé).

1.3. **Terminologie**

- 1.3.1. Dans le présent document, les définitions des acronymes et des termes sont spécifiées dans les tableaux 1-1, 1-2 et ainsi définies :

Tableau 1-1 – Acronymes et abréviations

Acronyme	Définition
CDV	Champ de vision
HF	Haute fréquence
PMN	Preuve multimédia numérique
PTM	Poste de travail mobile
RNS	Registre des numéros de série
SVNIV	Système de vidéo numérique à l'intérieur du véhicule
TDM	Terminal de données mobile
UHF	Ultra-haute fréquence
UL	Underwriter Laboratories Inc
VHF	Très haute fréquence

Tableau 1-2 Termes et définitions

Terme	Définition
Archivage	Emplacement ou dispositif où l'information enregistrée est transférée après le temps spécifié et où elle demeure pendant une longue période.
Attestation	Document officiel d'un laboratoire d'essais agréé montrant les résultats d'essais ou d'un ingénieur agréé confirmant la conformité à l'exigence.

Terme	Définition
Authentification	<p>(1) Processus (judiciaire) consistant à affirmer que les données représentent fidèlement et exactement ce qu'elles sont censées montrer;</p> <p>(2, a) Mesure de sécurité destinée à protéger un système de communication contre l'acceptation d'une transmission ou simulation frauduleuse en établissant la validité d'une transmission, d'un message ou d'un expéditeur;</p> <p>(2, b) Moyen d'identifier les personnes et de vérifier leur admissibilité à recevoir des catégories précises d'information;</p> <p>(2, c) Preuve par une signature ou un sceau appropriés qu'un document est authentique et officiel;</p> <p>(2, d) Dans les opérations d'évasion et de recouvrement, processus permettant de confirmer l'identité d'un fraudeur;</p> <p>(2, e) Moyen de prouver l'origine de la preuve et que celle-ci n'a pas été modifiée par la suite (ou, le cas échéant, que de telles modifications sont correctement déterminées);</p> <p>(2, f) Processus permettant de déterminer si un enregistrement ou une image est original, continu et exempt de modifications inexplicables.</p>
Câbles d'interface radar	Désigne tous les câbles d'interface nécessaires, y compris les câbles du fabricant du SVNIV et les différents câbles radar du fabricant, selon les besoins.
Caméra arrière	Ensemble de caméra et d'objectif du SVNIV installé à l'arrière du véhicule et orienté vers l'arrière pour enregistrer les activités derrière le véhicule.
Caméra avant	Ensemble de caméra et d'objectif du SVNIV destiné à être installé dans le véhicule et orienté vers l'avant pour enregistrer les activités devant le véhicule.
Caméra de siège arrière	Ensemble de caméra et d'objectif du SVNIV installé dans le véhicule pour enregistrer les activités sur toute la largeur du siège arrière. (Cette caméra doit être installée entre l'arceau de sécurité et la doublure de toit du véhicule de police et ne doit pas faire saillie dans la zone réservée aux détenus. La caméra doit pouvoir enregistrer toutes les activités de porte à porte dans le compartiment des détenus.)
Champ de vision (CDV)	Étendue angulaire horizontale d'une scène captée par la caméra vidéo; le CDV dépend de la longueur focale de l'objectif et de la taille de la puce d'imagerie de la caméra.
Chiffrement	Processus consistant à coder des données de manière à ce qu'un code ou une clé particuliers soient requis pour rétablir les données originales.

Terme	Définition
Codec	Appareil ou programme capable de coder et/ou de décoder des données numériques; les codecs codent un flux ou un signal pour une transmission, un stockage ou un chiffrement, et les décodent à des fins de lecture et d'écoute.
Composant auxiliaire	Équipement conçu pour être connecté ou ajouté au SVNIV, qui permet au SVNIV de fournir toutes les fonctionnalités énumérées dans les spécifications fonctionnelles et techniques (p. ex., une antenne GPS et des connecteurs pour assurer une référence temporelle synchronisée continue).
Configuration améliorée	La configuration améliorée comprend les caméras, l'enregistreur, les microphones, tous les composants auxiliaires nécessaires, y compris le support de stockage à semi-conducteurs amovible, le logiciel de gestion vidéo et les outils de diagnostic, le cas échéant, avec ou sans le moniteur et le contrôleur, mais avec une interface intégrée au terminal de données mobile (TDM) existant du véhicule (également appelé poste de travail mobile – PTM) pour exécuter les fonctions de surveillance et de contrôle du SVNIV. Une capacité filaire/sans fil est ajoutée à la configuration améliorée.
Configuration de base	La configuration de base comprend les caméras, l'enregistreur, les microphones, le moniteur, le contrôleur, tous les composants auxiliaires nécessaires, y compris le support de stockage à semi-conducteurs amovible, le logiciel de gestion vidéo et les outils de diagnostic, le cas échéant. Une capacité filaire/sans fil doit être ajoutée au besoin.
Conversion	Modification du format de données utilisé pour représenter l'information enregistrée ou la PMN.
Copie	Reproduction fidèle de l'information enregistrée ou de la PMN.
Double	Reproduction raisonnablement exacte et complète de tous les objets de données sans égard au support matériel.
Enregistrement	Processus consistant à produire ou à enregistrer l'information enregistrée à partir d'un événement naturel.
Enregistrer	Processus consistant à écrire l'information enregistrée sur le support d'enregistrement.
Enregistreur numérique	Tout appareil utilisé pour enregistrer l'information enregistrée.
Essais dans le laboratoire de la GRC	Le rendement/fonctionnement du système dans la configuration de base, la configuration améliorée et la configuration sans fil indiquées à l'annexe 3 seront vérifiés dans un laboratoire de la GRC, ainsi que dans un véhicule de police réel de la GRC à Ottawa (Ontario). L'offrant classé au premier rang (déterminé après l'évaluation financière) doit soumettre un échantillon du SVNIV proposé.
Essence	Information sonore ou visuelle, sauf les métadonnées.

Terme	Définition
Examen de la documentation du fabricant	Les exigences techniques énoncées au tableau figurant à la pièce jointe 1 seront vérifiées au moyen d'un document officiel du fabricant du SVNIV et, lorsque les exigences renvoient à une norme, un rapport d'essai d'un laboratoire agréé ou d'un ingénieur professionnel agréé, selon le cas.
Exclusif	Caractéristique d'une technique, d'une technologie ou d'un appareil détenus et contrôlés par une entreprise ou une autre partie et ne pouvant donc être utilisée ou adaptée qu'avec la permission de cette partie.
Exporter	Copier ou déplacer de l'information d'un appareil ou d'un système vers un emplacement physique ou logique à l'extérieur dudit appareil ou système. Une exportation du SVNIV est d'abord effectuée pour acquérir l'information enregistrée sur le support de stockage à semi-conducteurs amovible ou sans fil sur le serveur de stockage actif. Une exportation subséquente est effectuée pour transférer l'information enregistrée du support de stockage à semi-conducteurs amovible vers un système de stockage actif ou d'archivage. D'autres opérations d'exportation ont lieu lorsque l'information enregistrée est extraite pour créer la PMN à partir du système de stockage actif ou d'archivage.
Fiabilité	Mesure dans laquelle un processus peut constamment produire le même résultat efficace, avec une tendance centrale et une dispersion acceptable, pour des paramètres d'entrée cohérents; l'information de ce genre de système est considérée comme fiable.
Fonction de hachage	Formule mathématique qui génère un numéro unique à partir des données dans un fichier; la fonction de hachage sert à vérifier l'intégrité des données.
Fonctionnement du système selon témoin	Signifie que les exigences techniques énoncées au tableau figurant à l'annexe A seront observées par un représentant de la GRC pour vérifier leur rendement à un emplacement désigné par l'offrant. L'offrant recevra un préavis minimal d'une semaine civile avant de procéder à la vérification du rendement.
Format	Structure spécifique des données d'un fichier.
Format de fichier d'origine	Il s'agit normalement d'un format de fichier associé à une application logicielle spécifique et qui lui est propre.
Illustration	Documentation officielle décrivant en détail la façon dont le SVNIV proposé est conforme aux exigences. Le type de documentation indiqué entre parenthèses pour une exigence donnée est donné à titre d'exemple. Tout type de documentation décrivant en détail la manière dont la conformité à l'exigence est obtenue est acceptable.
Incident	Période entre le début et l'arrêt de l'enregistrement.
Intégrité	(1) Fiabilité et exactitude de l'information enregistrée et de la PMN subséquente tout au long de leur cycle de vie; (2) Mesure dans laquelle un système ou un composant empêche la détérioration de l'information enregistrée et de la PMN subséquente, l'accès non autorisé à celles-ci ou leur modification.

Terme	Définition
Journal de vérification	Collection de métadonnées destinées à suivre les événements audio/vidéo et les événements système, tels que le démarrage, les échecs de diagnostic ou les changements d'état. « Journal des événements » est également utilisé pour désigner le journal de vérification.
Métadonnées	Données intégrées ou associées à un fichier décrivant de l'information au sujet du fichier ou de son répertoire; peut comprendre, entre autres, les emplacements où le contenu est stocké, les dates, les heures, l'information et les autorisations propres à l'application, et les événements liés au système. Il s'agit de données portant sur des données.
Microphone avec fil	Microphone du SVNIV installé à l'intérieur du véhicule de police de la GRC.
Microphone sans fil	Le microphone du SVNIV, l'émetteur, la pile et les accessoires (p. ex., les cordons) nécessaires au fonctionnement prévu du « microphone sans fil » et à son port par un agent.
Mode passif	Condition de fonctionnement du microphone et de l'émetteur sans fil à distance lorsqu'ils sont accompagnés du reste de l'unité de base, sans transmettre de données audio.
Moniteur audio	Appareil permettant d'écouter du son en direct ou enregistré.
Moniteur vidéo	Appareil servant à visionner des vidéos en direct et enregistrées.
Opérateurs	En ce qui concerne l'équipement du SVNIV à l'intérieur du véhicule, conducteurs ou occupants du véhicule qui activent et désactivent normalement l'équipement.
Pixel	Élément d'image.
PMN convertie	PMN dans un format de données différent du format original.
PMN originale	Données initiales extraites du système de stockage actif ou d'archivage sur un dispositif de mémoire à titre de preuve.
Preuve multimédia numérique (PMN)	Données représentant l'essence audio, l'essence vidéo, les métadonnées et toute autre information extraite de l'information enregistrée stockée dans un système de stockage actif ou d'archivage à titre de preuve; voir PMN convertie, PMN originale.
Stockage actif	Emplacement ou dispositif (p. ex., un serveur) où l'information enregistrée est copiée de l'enregistreur à l'intérieur du véhicule au moyen d'une méthode approuvée.
Support de stockage à semi-conducteurs amovible	Tout dispositif portatif de stockage de données composé de puces de silicium conçu pour être retiré d'un système sans démontage du système ou du dispositif de stockage; les unités de stockage à semi-conducteurs amovibles comme les cartes de mémoire (clés USB) stockent les données par voie électronique plutôt que magnétique, à l'instar des disques durs rotatifs ou des bandes à oxyde magnétique.
Support d'enregistrement	Tout objet sur lequel l'information enregistrée est écrite et dont elle peut être extraite.
Système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV)	Système d'enregistrement d'information (audio et vidéo) pour documenter les événements à l'intérieur et autour d'un véhicule de police.

Terme	Définition
Vérification	Processus visant à confirmer l'exactitude de copies de la PMN en comparaison de la PMN originale; ce processus comprend normalement l'application d'un type de fonction de hachage.
Vidéo antérieure à l'événement	Partie de la vidéo enregistrée par le SVNIV avant l'activation de la commande d'enregistrement.
Vidéo postérieure à l'événement	Partie de la vidéo enregistrée par le SVNIV après l'activation de la commande d'arrêt.

2. EXIGENCES

REMARQUE IMPORTANTE : Les critères techniques suivants correspondent aux critères techniques obligatoires, sauf les critères techniques cotés (paragraphe : 2.2.2.3, 2.3.1.1, 2.3.1.3, 2.3.2.8, 2.3.4, 2.3.8.1, 2.4.1.7, 2.4.7.15, 2.14. 8) marqués en gras (Coté). Les critères techniques cotés sont également énumérés à la pièce jointe 2 de la partie 4 avec la grille de notation.

2.1. Exigences techniques relatives au système vidéo numérique à l'intérieur du véhicule (SVNIV)

2.1.1. Description du SVNIV

- 2.1.1.1 Le SVNIV doit fonctionner, être complet et être conforme à toutes les exigences décrites dans la demande de propositions.
- 2.1.1.2 La prochaine génération de SVNIV ne doit pas interférer avec les équipements de la GRC utilisés à l'intérieur des véhicules, tels que radars ou lasers de mesure de la vitesse, ordinateurs et accessoires, radios, appareils de mesure du taux d'alcoolémie et équipements d'urgence de la police normalisés (gyrophares/sirène), ni être soumise aux interférences de ces équipements.
- 2.1.1.3 Le SVNIV doit être compatible avec les normes de serveur et de plateforme actuelles de la GRC.
- 2.1.1.4 Le matériel nécessaire au stockage actif et à l'archivage peut être mentionné dans le présent document; cependant, son acquisition ne fait pas partie de la présente offre à commandes.

2.2. Contrôleur du SVNIV

2.2.1. Configuration de base

- 2.2.1.1 La configuration de base du SVNIV doit comporter une caméra avant, une caméra de siège arrière, un microphone sans fil, un microphone à fil, un contrôleur, un enregistreur numérique, un moniteur vidéo, et un moniteur audio accompagnés de tous les composants auxiliaires nécessaires, y compris le logiciel de gestion vidéo et les outils de diagnostic, le cas échéant.

-
- 2.2.1.2 La configuration de base du SVNIV doit fournir des enregistrements audio-vidéo sur un support de stockage à semi-conducteurs amovible d'une capacité d'au moins 256 Go.
 - 2.2.1.3 La configuration de base du SVNIV doit permettre le fonctionnement d'une caméra supplémentaire orientée vers l'arrière.
 - 2.2.1.4 Le SVNIV doit pouvoir accueillir un deuxième microphone sans fil et sa station d'accueil.
 - 2.2.1.5 La configuration matérielle et logicielle de base du SVNIV doit pouvoir être mise à niveau pour passer à la configuration améliorée.
 - 2.2.1.6 La configuration matérielle et logicielle de base du SVNIV doit pouvoir être adaptée à la configuration améliorée.
- 2.2.2. Configuration améliorée**
- 2.2.2.1 La configuration améliorée du SVNIV doit fournir les mêmes fonctionnalités que la configuration de base du SVNIV.
 - 2.2.2.2 La configuration améliorée du SVNIV doit comprendre une interface utilisateur graphique pour fonctionner avec le TDM/PTM existant du véhicule afin de fournir la totalité de la capacité de contrôle et de visionnement du SVNIV.
 - 2.2.2.3 **(Coté)** La configuration améliorée du SVNIV devrait fonctionner sans le contrôleur ni le moniteur de la configuration de base, tout en conservant les fonctionnalités de la configuration de base.
- 2.3. Caractéristiques des composants du SVNIV**
- 2.3.1. Caractéristiques du système**
- 2.3.1.1 **(Coté)** Le moniteur vidéo, le moniteur audio et le contrôleur devraient être combinés en un seul composant.
 - 2.3.1.2 Le moniteur audio-vidéo du SVNIV doit comprendre un haut-parleur de système pour assurer la surveillance des séquences audio en direct à partir du microphone sans fil ainsi que des bandes sonores enregistrées en mode lecture.
 - 2.3.1.3 **(Coté)** La caméra de siège arrière et le microphone à fil devraient être combinés en un seul appareil.
 - 2.3.1.4 Toutes les caméras du SVNIV doivent fournir une résolution verticale d'image minimale de 720 pixels.
- 2.3.2. Caméra avant du SVNIV**
- 2.3.2.1 La caméra avant du SVNIV (y compris l'objectif, mais pas le câblage) ne doit pas peser plus de 570 grammes.
 - 2.3.2.2 La caméra avant du SVNIV doit être en mesure de fournir une image utilisable d'un éclairage minimal de 1 lux.

-
- 2.3.2.3 La caméra avant du SVNIV doit être installée près du rétroviseur pour obstruer le moins possible le champ de vision du conducteur.
- 2.3.2.4 Les enregistrements du SVNIV provenant de la caméra avant doivent permettre d'assurer la lisibilité des plaques d'immatriculation à au moins 4,8 m (16 pieds) de la caméra.
- 2.3.2.5 La caméra avant du SVNIV (y compris l'objectif et le matériel de fixation, mais pas le câblage) ne doit pas dépasser les dimensions suivantes 9,5 cm (3,75 pouces) de largeur, 9,5 cm (3,75 pouces) de hauteur et 16,5 cm (6,5 pouces) de profondeur.
- 2.3.2.6 L'ensemble de caméra avant du SVNIV (caméra et objectif) doit être équipé de :
- a. mise au point automatique
 - b. remise au point (à la mise au point par défaut)
 - c. exposition automatique
 - d. équilibrage des blancs automatique
 - e. fonctions de mise au point automatique et manuelle (sélectionnable par l'opérateur)
 - f. réglage du rétroéclairage réduisant l'éblouissement et le saignement causés par l'éclairage extérieur
 - g. rendement de zoom minimal équivalent à un objectif optique x10 et numérique x4
- 2.3.2.7 La caméra avant du SVNIV doit offrir un champ de vision d'au moins 55 degrés avec tous les réglages du zoom optionnel en mode grand-angle total.
- 2.3.2.8 **(Côté)** La caméra avant du SVNIV devrait fournir une vue panoramique à 180 degrés
- 2.3.2.9 La caméra avant du SVNIV doit permettre la rotation à 360° sur son support dans un plan horizontal ou à 180° dans un sens ou dans l'autre à partir de la position orientée vers l'avant (c.-à-d. fonction manuelle de panoramique et d'inclinaison) sans nécessiter l'utilisation d'outils.
- 2.3.2.10 La position de la caméra avant ne doit pas changer sans intervention intentionnelle de l'opérateur.
- 2.3.2.11 La caméra avant doit produire une image stable pendant la conduite sur des rues, des routes et des autoroutes typiques, y compris les routes en gravier et les chaussées inégales.
- 2.3.2.12 La caméra avant doit être fixée de manière permanente sur le véhicule de police.
- 2.3.3. Caméra de siège arrière du SVNIV**
- 2.3.3.1 La caméra de siège arrière du SVNIV doit pouvoir fournir une image mise au point offrant un champ de vision de 127 cm (50 pouces) à une distance de l'objet de 76,2 cm (30 pouces).
- 2.3.3.2 La caméra de siège arrière du SVNIV doit disposer d'une capacité d'éclairage infrarouge pour répondre aux exigences du paragraphe 2.3.3.1 dans l'obscurité totale.

-
- 2.3.3.3 La caméra de siège arrière du SVNIV doit présenter un rapport signal-bruit d'au moins 46 dB.
- 2.3.3.4 La caméra de siège arrière doit produire une image stable pendant la conduite sur des rues, des routes et des autoroutes typiques, y compris les routes en gravier et les chaussées inégales.
- 2.3.3.5 La caméra de siège arrière doit être fixée de manière permanente sur le véhicule de police.
- 2.3.4. (Coté) Caméra arrière du SVNIV (si proposée)**
- 2.3.4.1 La caméra arrière du SVNIV doit être en mesure de fournir une image utilisable d'un éclairage minimal de 1 lux.
- 2.3.4.2 La caméra arrière du SVNIV (y compris l'objectif, mais pas le câblage) ne doit pas peser plus de 570 grammes (20 onces).
- 2.3.4.3 La caméra arrière du SVNIV (y compris l'objectif, mais pas le câblage) ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : 8,9 cm (3,5 pouces) de largeur, 8,9 cm (3,5 pouces) de hauteur et 16,5 cm (6,5 pouces) de profondeur.
- 2.3.4.4 Les enregistrements du SVNIV provenant de la caméra arrière doivent permettre d'assurer la lisibilité des plaques d'immatriculation à au moins 4,8 m (16 pieds) de la caméra.
- 2.3.4.5 L'ensemble de caméra arrière du SVNIV (caméra et objectif) doit être équipé de :
- a. mise au point automatique
 - b. remise au point (à la mise au point par défaut)
 - c. exposition automatique
 - d. équilibrage des blancs automatique
 - e. fonctions de mise au point automatique et manuelle (sélectionnable par l'opérateur)
 - f. réglage du rétroéclairage réduisant l'éblouissement et le saignement causés par l'éclairage extérieur
 - g. rendement de zoom minimal équivalent à un objectif optique x10 et numérique x4
- 2.3.4.6 La caméra arrière du SVNIV doit offrir un champ de vision d'au moins 40 degrés avec tous les réglages du zoom optionnel en mode grand angle total.
- 2.3.4.7 La caméra arrière du SVNIV doit permettre la rotation à 360° sur son support dans un plan horizontal ou à 180° dans un sens ou dans l'autre à partir de la position orientée vers l'arrière (c.-à-d. fonction manuelle de panoramique et d'inclinaison) sans nécessiter l'utilisation d'outils.
- 2.3.4.8 La position de la caméra arrière ne doit pas changer sans intervention intentionnelle de l'opérateur.
- 2.3.4.9 La caméra arrière doit produire une image stable pendant la conduite sur des rues, des routes et des autoroutes typiques, y compris les routes en gravier et les chaussées inégales.
- 2.3.4.10 La caméra arrière doit être fixée de manière permanente sur le véhicule de police.
- 2.3.5. Microphone sans fil du SVNIV**

- 2.3.5.1 Chaque flux audio de microphone sans fil doit avoir son propre canal audio respectif dans le ou les enregistrements de caméra avant et arrière (le cas échéant).
- 2.3.5.2 Le microphone sans fil du SVNIV doit avoir la capacité de mettre en sourdine son enregistrement audio, tout en continuant d'enregistrer les éléments restants de la PMN.
- 2.3.5.3 Les microphones sans fil doivent être dotés d'une attache pour pouvoir être placés n'importe où sur l'uniforme de l'agent.
- 2.3.5.4 Le microphone et l'émetteur du SVNIV doivent être intégrés dans le même boîtier.
- 2.3.5.5 Chaque émetteur de microphone sans fil doit comporter une station d'accueil à l'intérieur du véhicule qui synchronise la fréquence de l'émetteur fonctionnel avec le système vidéo mobile et recharge les piles du microphone sans fil.
- 2.3.5.6 Une fois synchronisé comme le décrit le paragraphe 2.3.5.5, le récepteur de microphone sans fil doit seulement accepter les ondes audio de cet émetteur, sans configuration manuelle de l'opérateur.
- 2.3.5.7 Les microphones sans fil du SVNIV doivent contenir une pile rechargeable sans mémoire.
- 2.3.5.8 La pile rechargeable doit avoir une durée de veille minimale de 12 heures lors du retrait de la station d'accueil (mode passif) et une durée de conversation minimale de 5 heures (mode actif).
- 2.3.5.9 L'ensemble microphone sans fil/émetteur du SVNIV doit émettre dans les limites des bandes de fréquence approuvées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (gestion du spectre ISM).
- 2.3.5.10 L'ensemble microphone sans fil/émetteur du SVNIV doit émettre un signal audio intelligible à l'enregistreur et au moniteur installés dans le véhicule à une distance minimale de 300 mètres (1 000 pieds), dans un champ de vision sans obstruction et sans interférence.
- 2.3.5.11 Le microphone sans fil et l'ensemble émetteur du SVNIV doivent être en mesure d'activer l'enregistrement audio et vidéo de l'émetteur à distance.
- 2.3.5.12 L'ensemble microphone sans fil/émetteur du SVNIV doit inclure une antenne omnidirectionnelle interne au boîtier.
- 2.3.5.13 Les microphones sans fil du SVNIV doivent pouvoir enregistrer des sons à un niveau de pression acoustique supérieur ou égal à trente décibels (30 dB) à une distance d'un mètre dans la gamme de fréquences de 200 à 4 000 Hz et doivent avoir une plage dynamique de 96 db.
- 2.3.5.14 Les microphones sans fil doivent pouvoir se mettre en marche automatiquement lorsque l'appareil d'enregistrement est activé, et s'éteindre lorsque l'appareil d'enregistrement est désactivé.
- 2.3.5.15 Le signal audio émis par les microphones sans fil doit utiliser un protocole d'émission numérique (p. ex., étalement numérique du spectre [DSS], étalement du spectre à sauts de fréquence [FHSS], multiplexage par répartition octogonale de

la fréquence [OFDM]) afin de ne pas distordre de manière perceptible le signal ou d'accentuer ou d'atténuer des fréquences dans la gamme de fréquences captée.

2.3.6. Microphone à fil du SVNIV

- 2.3.6.1 Le flux audio du microphone à fil doit avoir son propre canal audio dans l'enregistrement de caméra de siège arrière.
- 2.3.6.2 Le SVNIV doit comprendre un microphone à fil installé dans le véhicule.
- 2.3.6.3 Les microphones à fil du SVNIV doivent pouvoir enregistrer des sons à un niveau de pression acoustique supérieur ou égal à trente décibels (30 dB) à une distance d'un mètre dans la gamme de fréquences de 200 à 4 000 Hz et doivent avoir une plage dynamique de 96 dB.
- 2.3.6.4 Une fois installé, le microphone arrière doit résister aux coups de pied, aux prises, aux crachats et autres liquides biologiques.

2.3.7. Contrôleur du SVNIV

- 2.3.7.1 Le bouton enregistrer du SVNIV situé sur le contrôleur doit s'activer même si les agents portent des gants.
- 2.3.7.2 La fonction de mise en mémoire tampon de l'enregistreur du SVNIV doit enregistrer au moins 60 secondes de vidéo antérieure à l'événement.
- 2.3.7.3 La fonction de mise en mémoire tampon de l'enregistreur du SVNIV doit permettre d'enregistrer au moins 60 secondes de vidéo postérieure à l'événement.

2.3.8. Enregistreur numérique du SVNIV

- 2.3.8.1 L'appareil d'enregistrement du SVNIV ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

Largeur : 18,4 cm (7,25 pouces);

Hauteur : 8,9 cm (3,5 pouces);

Longueur : 20,3 cm (8 pouces).

(Coté) points accordés pour une hauteur de 7,6 cm (3,0 pouces) ou moins.

- 2.3.8.2 L'appareil d'enregistrement du SVNIV doit alerter l'opérateur quand le support de stockage à semi-conducteurs amovible n'est pas inséré dans l'enregistreur.
- 2.3.8.3 L'appareil d'enregistrement du SVNIV doit pouvoir être monté physiquement dans le véhicule, en suivant les recommandations du fabricant du SVNIV, afin de prévenir l'enlèvement sans outils et de décourager le vol de l'appareil. L'enregistreur vidéo numérique doit pouvoir être monté dans le véhicule pour des raisons de sécurité.
- 2.3.8.4 L'appareil d'enregistrement du SVNIV doit pouvoir être monté dans le coffre et l'habitacle du véhicule (p. ex. dans une console de plafond, une console entre les deux sièges avant ou la boîte à gants).

- 2.3.8.5 Le SVNIV doit permettre d'enregistrer au moins 12 heures ininterrompues à une fréquence de trames d'au moins 30 ±2 % trames par seconde par caméra.
- 2.3.8.6 Le SVNIV doit permettre à l'appareil d'enregistrement de stocker toutes les données se rapportant à un incident individuel dans un même fichier ou répertoire.
- 2.3.8.7 Le support de stockage à semi-conducteurs amovible doit être protégé par un mécanisme de verrouillage qui empêche son enlèvement non autorisé de l'appareil d'enregistrement situé à l'intérieur du véhicule.
- 2.3.8.8 Si le SVNIV est doté de support de stockage interne, cela doit être un produit disponible sur le marché dans un format non exclusif d'une capacité de stockage d'au moins 200 Go. Les supports de stockage contenant des données ne seront pas renvoyés à l'entrepreneur aux fins de remplacement sous garantie pour des raisons de sécurité. Ces lecteurs seront retirés du SVNIV avant de le renvoyer pour que toute réparation sous garantie soit effectuée par l'entrepreneur. Tous les lecteurs/supports de stockage doivent être facilement amovibles.
- 2.3.8.9 Si un support de stockage (amovible ou interne) s'avère défectueux au cours de la période de garantie, l'entrepreneur le remplacera dans le cadre de la garantie dès réception d'un affidavit de la GRC attestant de l'état défectueux du dispositif de stockage. Ce processus permet à la GRC de maintenir la continuité de toute information contenue sur le dispositif défectueux.
- 2.3.8.10 Les données doivent être compatibles avec une structure et un format de répertoire du système d'exploitation Windows (p. ex., FAT32, NTFS).
- 2.3.8.11 La GRC a déterminé que les renseignements enregistrés par le SVNIV doivent être protégés contre tout accès non autorisé. Un moyen d'y parvenir serait de chiffrer les renseignements (inactifs et en transit) à un niveau jugé acceptable par le gouvernement du Canada. Le fournisseur doit décrire en détail le chiffrement, ou toute autre mesure de sécurité, utilisé pour protéger les renseignements. Les mesures seront évaluées par des experts de la sécurité des TI de la GRC afin de déterminer si elles fournissent le niveau de protection requis.

2.3.9. Moniteur vidéo du SVNIV

- 2.3.9.1 Le moniteur vidéo du SVNIV doit être un moniteur couleur.
- 2.3.9.2 Le moniteur couleur du SVNIV ne doit pas dépasser 27,9 cm (11 pouces) mesurés en diagonale, en incluant le cadre autour de l'affichage.
- 2.3.9.3 Le moniteur du SVNIV doit pouvoir afficher une image en direct à partir des caméras du système lorsque le système est en marche (même si l'enregistrement n'est pas en cours).
- 2.3.9.4 Le moniteur vidéo du SVNIV doit être robuste et durable pour résister aux exigences d'un environnement policier rude. Le moniteur vidéo doit absorber les impacts de l'équipement de

- police; p. ex. carabine de patrouille, ordinateurs portatifs en métal et autres équipements.
- 2.3.9.5 La dimension diagonale du moniteur vidéo du SVNIV, y compris le cadre extérieur, ne doit pas dépasser 35,8 cm (14,1 pouces) lorsque le moniteur, le contrôleur et l'enregistreur sont combinés en un seul composant.
- 2.3.10. Moniteur audio du SVNIV**
- 2.3.10.1 Le SVNIV doit être doté d'une commande facilement accessible pour régler le volume du haut-parleur de système.
- 2.3.11. Composants auxiliaires du SVNIV**
- 2.3.11.1.1. Logiciel de gestion vidéo
- 2.3.11.2 L'entrepreneur doit fournir sans frais supplémentaires un logiciel fonctionnant sur un poste de travail ou un ordinateur portable pour le stockage et la gestion de la vidéo à l'intérieur des véhicules. Ce logiciel doit être compatible avec Microsoft Windows 7 ou une version ultérieure.
- 2.3.11.3 L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires, un logiciel qui fonctionne sur un serveur et prendra en charge une connexion Wi-Fi et le téléchargement à partir du véhicule de police.
- 2.3.11.4 Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit être capable d'exporter des métadonnées avec les enregistrements audio/vidéo.
- 2.3.11.5 Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit pouvoir afficher la date et l'heure de la création de la PMN enregistrées dans les métadonnées pendant la lecture. La date et l'heure doivent être enregistrées dans les métadonnées et affichées en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrées aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.
- 2.3.11.6 Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit pouvoir afficher sélectivement les éléments suivants enregistrés dans les métadonnées pendant la lecture :
- a) renseignements d'identification de l'opérateur – liste des opérateurs préchargée dans l'unité SVNIV
 - b) renseignements d'identification du véhicule – préchargé dans le SVNIV
 - c) indication de gyrophares – interface des gyrophares du véhicule
 - d) indication de sirène – interface de la commande de la sirène
 - e) indication de freins – interface du véhicule
 - f) indication d'accident – accéléromètre du SVNIV
 - g) indicateurs d'état du système [enregistrement vidéo activé/désactivé, microphone(s) activé(s)/désactivé(s)] – unité SVNIV
 - h) vitesses cibles (en km/h) des systèmes radar de la GRC – interface du radar
 - i) vitesses de patrouille calibrées (en km/h) – interface du véhicule ou GPS

REMARQUE : Les éléments doivent être enregistrés dans les métadonnées et affichés en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrés aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.

- 2.3.11.7 Le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit être capable de créer un journal de vérification lisible dans un lecteur de texte non exclusif tel que Windows WordPad ou Notepad.
- 2.3.11.8 Le programme de gestion vidéo du SVNIV doit permettre la gestion de cas pour le stockage actif et l'archivage sur des ordinateurs autonomes, en réseau et basés sur serveur.
- 2.3.11.9 Le programme de gestion vidéo doit permettre ce qui suit :
 - a) Indexation et interrogation des métadonnées enregistrées;
 - b) Affectation, écrasement, modification et surveillance de la date limite de purge;
 - c) Purge automatiquement des enregistrements dont les dates limites ont expiré.
- 2.3.11.10 Si la PMN originale fournie par le SVNIV n'est pas dans un format compatible avec le lecteur Windows Media (c.-à-d. lisible sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des codecs, lecteurs ou visualiseurs exclusifs disponibles uniquement auprès du fabricant du système), le logiciel de gestion vidéo du SVNIV doit fournir une méthode permettant d'obtenir un format de la PMN compatible avec le lecteur Windows Media.
- 2.3.11.11 Si le fichier de la PMN est converti pour être compatible avec le lecteur Windows Media, il doit contenir le fichier vidéo et audio, ainsi que les données superposées, le cas échéant.
- 2.3.11.12 Toutes les données supplémentaires du fichier de la PMN enregistrées dans un fichier de métadonnées distinct ou un journal de vérification doivent être lisibles dans un lecteur de texte non exclusif tel que Windows WordPad ou Notepad.
- 2.3.11.13 Le mécanisme de conversion du SVNIV, lorsqu'il est utilisé, doit fournir une représentation exacte des images, des sons et des métadonnées enregistrés sans perte.
- 2.3.12. **Chargeur de microphone sans fil**
 - 2.3.12.1 Chaque SVNIV doit fournir un chargeur de bureau et un chargeur à l'intérieur du véhicule pour chaque microphone sans fil.
- 2.3.13. **Câbles d'interface radar**
 - 2.3.13.1 Le SVNIV doit inclure les câbles nécessaires pour assurer l'interface avec les systèmes de radar attribués actuels de la GRC.
 - 2.3.13.2 Le câble d'interface radar doit avoir une longueur minimale de 3,5 mètres (137,8 pouces) et être adapté aux systèmes de radar attribués actuels de la GRC.
- 2.3.14. **Système de stockage actif et d'archivage**

2.3.14.1 Le stockage actif et l'archivage des enregistrements du SVNIV doivent fonctionner avec Windows 7 ou une version ultérieure.

2.4. Caractéristiques de fonctionnement du SVNIV

2.4.1. Exportation de la PMN avec ou sans fil

- 2.4.1.1 La fonctionnalité avec ou sans fil du SVNIV doit comporter toutes les composantes et les capacités de la configuration de base ou améliorée du SVNIV tout en permettant l'exportation avec ou sans fil de la PMN du véhicule au serveur de stockage actif ou d'archivage.
- 2.4.1.2 Tant dans la configuration de base que dans la configuration améliorée, le système doit pouvoir exporter l'audio/vidéo avec et sans fil vers le serveur d'archivage ou de stockage.
- 2.4.1.3 Les dispositifs d'exportation réseau sans fil du SVNIV doivent émettre dans les limites des bandes de fréquence approuvées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (gestion du spectre ISM).
- 2.4.1.4 Pendant une exportation de données avec ou sans fil, notamment à la suite d'interruptions de la communication, le système doit s'assurer que la PMN dans le stockage actif du SVNIV est un double exact des données dans l'enregistreur avant que l'information soit marquée pour suppression de l'enregistreur.
- 2.4.1.5 Un réseau avec ou sans fil utilisé pour exporter la PMN de l'enregistreur du SVNIV vers le stockage actif doit créer une connexion sécurisée permettant à la PMN d'être exportée en conformité avec les normes relatives à la sécurité des réseaux informatiques de la Sous-direction de la sécurité ministérielle de la GRC : La technologie sans fil telle que le Wi-Fi 802.11 doit utiliser des mesures de sécurité de classe entreprise, notamment des certificats numériques (EAP-TLS) pour l'authentification. Les certificats doivent être compatibles avec l'infrastructure à clés publiques utilisée par la GRC.
- 2.4.1.6 Un réseau avec ou sans fil utilisé pour exporter la PMN de l'enregistreur du SVNIV vers le stockage actif doit créer une connexion sécurisée permettant à la PMN d'être exportée selon la norme IEEE – 802.11ac ou une norme supérieure.
- 2.4.1.7 (Coté) En option, outre les logiciels de station de travail et serveur, l'entrepreneur peut proposer un stockage hors site géré de manière centralisée. Le stockage peut être dans le nuage, mais les données stockées doivent toujours résider à l'intérieur des frontières géographiques du Canada. La solution doit être conforme aux approbations d'architecture de TI et de sécurité de TI de la GRC et du gouvernement du Canada.

2.4.2. Fonctions de diagnostic

- 2.4.2.1 Le SVNIV doit fournir les diagnostics minimaux suivants pour les supports :
- Indiquer la quantité minimale d'espace de stockage restant sur le support;
 - Le SVNIV doit fournir une alarme audible lorsque le stockage disponible est inférieur à 45 minutes.

-
- c) Le SVNIV doit fournir une alerte visuelle lorsque le stockage disponible est inférieur à 45 minutes.
- 2.4.2.2 Le SVNIV doit exécuter un diagnostic pour détecter tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité de l'enregistreur, des caméras et de l'affichage.
- a) Le diagnostic doit être exécuté au démarrage du système et périodiquement par la suite.
- b) Tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité de l'enregistreur, des caméras ou de l'affichage doit être documenté dans le journal de vérification du système.
- 2.4.2.3 Le SVNIV doit exécuter un diagnostic pour détecter tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité des microphones au démarrage du système et périodiquement par la suite.
- 2.4.2.4 Le SVNIV doit disposer d'une fonctionnalité sans fil pour le déploiement automatisé des mises à jour du micrologiciel et de la configuration.
- 2.4.2.5 Le SVNIV doit disposer d'une fonctionnalité sans fil permettant aux techniciens de la GRC de recueillir à distance l'information de diagnostic à partir du SVNIV.
- 2.4.3. Journal de vérification**
- 2.4.3.1 Le journal de vérification du SVNIV doit contenir, à tout le moins, les renseignements suivants :
- a) l'identification de la personne ou du système recevant l'exportation lorsque la PMN est exportée avec ou sans fil;
- b) l'heure et la date de l'exportation lorsque la PMN est exportée avec ou sans fil;
- c) le contrôle de vérification effectué et enregistré pour valider la PMN tout de suite avant son exportation lorsque la PMN est exportée avec ou sans fil;
- d) l'identification de la source de la PMN (nom de l'opérateur ou identification du véhicule);
- e) la date et l'heure de l'événement;
- f) les entrées de texte manuelles.
- 2.4.3.2 Le journal de vérification du SVNIV doit contenir les renseignements suivants concernant le système :
- a) le fabricant de l'appareil d'enregistrement;
- b) le numéro de modèle de l'appareil d'enregistrement;
- c) le fabricant du matériel;
- d) le numéro de modèle du matériel;
- e) la version logicielle;
- f) l'état de démarrage du système;
- g) l'état de système en marche;
- h) l'état d'enregistrement complet;
- i) la défaillance de caméra;
- j) la défaillance de microphone;
- k) le système prêt.
- 2.4.3.3 La fonctionnalité de journal de vérification du SVNIV doit permettre à un utilisateur final de démontrer l'intégrité des éléments de preuve de la PMN tout au long de son cycle de vie. C'est-à-dire, de l'enregistrement initial à l'exportation

finale aux fins de divulgation, y compris les processus intermédiaires susceptibles de modifier le contenu de la PMN. Cela peut inclure la copie, le déplacement, la concaténation, la transmission, le chiffrement/déchiffrement ou d'autres processus. La fonctionnalité de journal de vérification doit utiliser les méthodes cryptographiques normalisées de l'industrie conçues spécifiquement pour l'authentification des données numériques, notamment les valeurs de hachage MD5 ou SHA1, afin d'identifier et d'authentifier de manière unique les fichiers de la PMN. Le processus de démonstration de l'intégrité numérique de toute PMN produite par le SVNIV ne doit pas être de nature excessivement technique et doit pouvoir être accompli par des utilisateurs finaux non techniques à l'aide des fonctionnalités intégrées au SVNIV.

2.4.4. **Interopérabilité/compatibilité du SVNIV**

- 2.4.4.1 Les véhicules de police de la GRC comportent de très puissants émetteurs-récepteurs mobiles, ainsi que d'autres émetteurs. Ce haut niveau d'énergie de radiofréquences (RF) électromagnétiques est connu pour son effet sur le fonctionnement des appareils électroniques sans protection suffisante contre les sources émettrices externes. Le SVNIV doit assurer la qualité audiovisuelle constante de l'enregistrement, tout en composant avec l'interférence des sources suivantes :
- a) transmissions par radiofréquence à forte puissance;
 - b) interférences avec d'autres radiofréquences (y compris les émetteurs UHF, VHF et HF);
 - c) systèmes mécaniques et électriques d'une automobile;
 - d) autres systèmes électriques des véhicules de patrouille, y compris les radios, gyrophares, sirènes, ordinateurs de données mobiles et appareils de mesure de la vitesse;
 - e) lignes à haute tension, feux de circulation, enseignes au néon, etc.
- 2.4.4.2 Lorsqu'il est en marche, le SVNIV ne doit pas générer d'interférence électromagnétique ou de rayonnement interférant avec les communications dans les véhicules de police de la GRC.
- 2.4.4.3 Le système de radiocommunications de police est essentiel aux opérations de la GRC, ainsi qu'à la sécurité du public et des policiers. Par conséquent, il est essentiel que tout appareil électronique installé ou utilisé dans un véhicule de police soit conçu de manière à éliminer ou à contrôler les effets des perturbations radioélectriques pour éviter de brouiller les signaux des émetteurs-récepteurs de police ou de tout autre appareil électronique sensible.

Une protection doit être offerte dans les bandes de radiofréquences suivantes d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, utilisées pour les communications par émetteur-récepteur :

- a) PNRH 500 d'ISDEC : bandes de 138 à 144 MHz et de 148 à 174 MHz;
 - b) PNRH 501 d'ISDEC : bandes de 406 à 430 MHz et de 450 à 470 MHz;
 - c) PNRH 502 d'ISDEC : bandes de 806 à 824 MHz et de 851 à 869 MHz;
 - d) PNRH 511 d'ISDEC : bandes de 768 à 776 MHz et de 798 à 806 MHz.
- 2.4.4.4 Le SVNIV doit pouvoir enregistrer la vitesse du véhicule ciblé et du véhicule de patrouille en kilomètre par heure (km/h) au moyen des appareils de mesure de vitesse suivants utilisés par la GRC :
- a) Raptor RP-1, fabriqué par Kustom Signals, Inc
 - b) Stalker Dual SL, fabriqué par Applied Concepts, Inc
 - c) Stalker Dual DSR, fabriqué par Applied Concepts, Inc
- 2.4.4.5 Le logiciel et le matériel du SVNIV doivent s'interfacer correctement avec les appareils de mesure de vitesse de la GRC lors de l'utilisation des câbles d'interface radar du SVNIV.
- 2.4.5. Modes de dysfonctionnement et de défaillance**
- 2.4.5.1 La perte de l'alimentation de fonctionnement ou le débranchement de la batterie du véhicule pendant 60 heures ne doivent pas donner lieu à la nécessité de reprogrammer le SVNIV.
- 2.4.5.2 Une défaillance soudaine du SVNIV ne doit pas entraîner la perte de l'information enregistrée jusqu'au point de défaillance.
- 2.4.5.3 Tout dysfonctionnement ou perte de fonctionnalité de l'enregistreur, des caméras, de l'affichage ou des microphones du SVNIV doit être indiqué immédiatement à l'opérateur.
- 2.4.6. Modes et fonctions d'enregistrement**
- 2.4.6.1 Les fonctions d'enregistrement du SVNIV doivent être activées au moyen d'une des méthodes suivantes :
- a) l'opérateur appuie sur le bouton « enregistrer »;
 - b) les gyrophares ou les sirènes sont mis en marche;
 - c) l'opérateur appuie sur le bouton « enregistrer » sur l'émetteur du microphone sans fil;
 - d) l'activation lors d'un accident du véhicule produisant des forces de 5 g ou plus;
 - e) la vitesse de la patrouille dépasse les paramètres de la GRC.
- 2.4.6.2 Il doit être impossible de modifier ou de supprimer les enregistrements dans le véhicule.
- 2.4.6.3 Le SVNIV doit pouvoir enregistrer de manière simultanée et synchrone au moins trois flux vidéo et au moins deux flux audio.
- 2.4.7. Contrôle et configuration**
- 2.4.7.1 Les éléments affichés en superposition ne doivent pas écraser l'information relative à l'image.

- 2.4.7.2 La vidéo antérieure et postérieure à l'événement doit être configurable à 60 secondes.
- 2.4.7.3 La durée de la vidéo antérieure à l'événement et postérieure à l'événement doit être configurable par l'administrateur du système.
- 2.4.7.4 Le SVNIV doit avoir la capacité de restreindre l'accès aux fonctions de programmation/configuration essentielles (comme les fonctions de date et heure) à l'administrateur du système.
- 2.4.7.5 Le SVNIV doit avoir la capacité d'empêcher d'effacer, de modifier ou d'enregistrer par-dessus de l'information déjà enregistrée à partir des composants du SVNIV à l'intérieur du véhicule jusqu'à ce que la PMN ait été exportée et protégée.
- 2.4.7.6 La fonction d'activation automatique en cas d'accident ne doit avoir aucun lien avec les systèmes du véhicule (c.-à-d. les coussins gonflables).
- 2.4.7.7 Le SVNIV doit dater/horodater la création du fichier de la PMN.
- 2.4.7.8 Toutes les références temporelles du SVNIV à l'intérieur du véhicule (p. ex., PMN, date/horodatage, fonctions de l'enregistreur) doivent utiliser une méthode automatique, à source unique et précise de comptabilisation de la date/heure.
- 2.4.7.9 Le SVNIV doit avoir une correction temporelle basée sur GPS.
- 2.4.7.10 Le SVNIV doit s'ajuster automatiquement à l'heure avancée régionale et aux années bissextiles.
- 2.4.7.11 Les enregistrements tronqués d'un même événement doivent être lus comme un seul enregistrement contigu par le lecteur, sans nécessiter de traitement postérieur.
- 2.4.7.12 Le SVNIV doit fournir une PMN originale.
- 2.4.7.13 Toutes les métadonnées doivent être lisibles dans un lecteur de texte non exclusif tel que Windows WordPad ou Notepad.
- 2.4.7.14 L'interface utilisateur graphique du SVNIV doit pouvoir fonctionner sur l'ordinateur de police à l'intérieur du véhicule approuvé par la GRC, tel que : Panasonic Toughbook doté de Windows 7 ou 10.
- 2.4.7.15 (Coté) Le SVNIV peut offrir la capacité de permettre la diffusion audio et vidéo en temps réel sur un réseau cellulaire commercial.

2.5. Exigences environnementales du SVNIV

- 2.5.1. L'équipement du SVNIV à l'intérieur du véhicule doit fonctionner aux températures comprises entre -40 et +50 degrés Celsius sans recours environnemental à un abri de contrôle climatique.
- 2.5.2. Tous les composants à l'intérieur du véhicule du SVNIV doivent satisfaire à la norme MIL-STD version 810-F, à la norme IP ou à une norme équivalente. Les résultats des tests d'un laboratoire d'essais accrédité ou d'un ingénieur agréé démontrant le respect des normes ci-dessous doivent être présentés avec la proposition technique :
 - 2.5.2.1 **Température – entreposage**
 - 2.5.2.1.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 501.4, Procédure I pour les températures élevées.

- 2.5.2.1.2. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 502.4, Procédure I pour les températures basses.
- 2.5.2.2 **Température – fonctionnement**
- 2.5.2.2.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 501.4, Procédure II pour les températures élevées.
- 2.5.2.2.2. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 502.4, Procédure II pour les températures basses.
- 2.5.2.3 **Humidité**
- 2.5.2.3.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 507.4 pour l'humidité.
- 2.5.2.4 **Résistance à la chute**
- 2.5.2.4.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 516.5, Procédure IV pour la résistance à la chute.
- 2.5.2.5 **Vibrations**
- 2.5.2.5.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 514.5, Procédure I, Catégorie 24 pour les vibrations.
- 2.5.2.6 **Résistance à la poussière**
- 2.5.2.6.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 510.4, Procédure I ou répondre aux exigences de la norme IP 54.
- 2.5.2.7 **Résistance à l'eau**
- 2.5.2.7.1. Le système doit répondre aux exigences de la norme MIL-STD-810F, méthode 506.4, Procédure III ou répondre aux exigences de la norme IP 54 pour la résistance à l'eau.
- 2.6. Caractéristiques électriques du SVNIV**
- 2.6.1. L'alimentation dont dispose le SVNIV doit être considérée comme brute et non filtrée. Le SVNIV doit fournir les moyens de filtrer et de réguler sa source d'alimentation et de la protéger contre les courts-circuits.
- 2.6.2. Le SVNIV doit fonctionner dans la plage de fluctuation de puissance minimale du véhicule comprise entre 9,0 et 17,0 V.
- 2.6.3. La consommation de courant continu du SVNIV ne doit pas dépasser 3 A à 12 V lors de l'utilisation des composants suivants : 1 caméra avant/arrière, 1 caméra de siège arrière et microphone, 2 microphones sans fil, 1 moniteur audio/vidéo, 1 contrôleur et 1 enregistreur.
- 2.6.4. Le SVNIV doit être protégé contre les dommages causés par l'entrée de tension parasite, surpuissance, polarité inversée et fluctuations électriques.
- 2.6.4.1 Une perte brusque de puissance d'entrée c.c. pendant le fonctionnement normal ne doit pas endommager le SVNIV, ni l'empêcher de fonctionner correctement lors du rétablissement de l'alimentation d'entrée.
- 2.6.5. L'entrepreneur collaborera avec la GRC pour élaborer des procédures d'installation appropriées pour chaque plateforme de véhicule, actuellement utilisée par la flotte nationale de la GRC, qui recevra un système vidéo.

- 2.6.5.1 Le SVNIV doit fonctionner correctement lorsqu'il est installé dans un véhicule fourni conformément aux normes d'aménagement de la flotte nationale de la GRC.
- 2.6.5.2 Le SVNIV ne doit pas nécessiter de modifications importantes de l'environnement électrique automobile normalisé d'un véhicule de la GRC pour fonctionner de manière fiable.

2.7. Environnement, santé et sécurité

- 2.7.1. Les piles au lithium de la caméra principale et de la caméra secondaire du SVNIV doivent respecter la norme UL 1642 (piles au lithium), UL 2054 (piles ménagères et commerciales) ou UL 60950-1 (norme sur la sécurité des équipements de technologie de l'information).
- 2.7.2. Le composant du SVNIV porté sur la personne de l'agent doit répondre aux normes d'Underwriters Laboratories relatives à la prévention de décharges électriques, de l'électrocution et des brûlures.
- 2.7.3. Le composant du SVNIV porté ou transporté par l'agent doit être de fabrication lisse et adéquatement arrondi ou chanfreiné pour éviter les blessures.
- 2.7.4. Les composants du SVNIV doivent être exempts d'extrémités pointues ou de rebords tranchants qui pourraient entraîner des blessures.
- 2.7.5. Les attaches et autres dispositifs de maintien en place du SVNIV doivent réduire au minimum la possibilité de points de pincement pouvant entraîner des blessures.
- 2.7.6. Les pièces du SVNIV qui pourraient entrer en contact avec de la peau humaine ne doivent pas pouvoir atteindre une température capable d'infliger des blessures par brûlure.

2.8. Essais en laboratoire

- 2.8.1. Le soumissionnaire doit mettre à disposition, sans frais supplémentaires, le matériel et les logiciels proposés afin que la GRC puisse les mettre à l'essai en laboratoire. Il incombera au soumissionnaire de corriger toute lacune relevée par ces essais.

2.9. Exigences relatives à l'installation du SVNIV

- 2.9.1. Le SVNIV et ses composants ne doivent pas nécessiter d'être installés dans la zone de déploiement de coussins gonflables d'origine désignée du constructeur du véhicule.
- 2.9.2. L'entrepreneur du SVNIV doit fournir les supports, le matériel de montage et les instructions d'installation nécessaires pour assurer que l'équipement du fabricant sera installé conformément à l'intégralité des normes Federal Motor Vehicle Safety Standards appropriées.
- 2.9.3. Si le SVNIV doit être monté au plafond, le support de montage du panneau de commande ne doit pas exiger de trous ou de coupures dans le revêtement intérieur du toit, sauf si les trous ou coupures sont nécessaires pour des raisons de solidité et de sécurité. Si des trous ou des coupures dans le revêtement intérieur du toit sont nécessaires, l'entrepreneur doit fournir le matériel nécessaire pour lui donner un aspect fini.
- 2.9.4. Lorsqu'il est installé conformément aux instructions du fabricant, l'équipement du SVNIV doit être placé de manière à réduire au minimum les interférences avec le champ de vision du conducteur.
- 2.9.5. Lorsqu'il est installé conformément aux instructions du fabricant, l'équipement du SVNIV doit être placé de manière à réduire au minimum les interférences avec le champ de vision du passager avant.
- 2.9.6. Le SVNIV installé ne doit pas interférer avec les commandes des autres systèmes électroniques des véhicules de la GRC (p. ex., contrôleur de sirène).
- 2.9.7. Le pare-brise du véhicule de police de la GRC ne doit pas être utilisé comme emplacement de montage des composants du SVNIV.

2.10. Exigences relatives aux interfaces du SVNIV

- 2.10.1. Toutes les commandes et les composantes du SVNIV doivent être situées et conçues de manière à réduire au minimum la distraction du conducteur.

-
- 2.10.2. L'interface utilisateur graphique de commande du SVNIV doit être conçue et organisée de manière à réduire au minimum la charge de travail de l'agent.
- 2.10.3. L'interface utilisateur graphique de commande du SVNIV doit comporter la commande fonctionnelle totale des caméras, des microphones et de l'enregistreur.
- 2.10.4. Le bouton enregistrer du SVNIV dans l'interface utilisateur graphique de commande doit être facile à identifier par sa taille, sa couleur, son emplacement ou toute autre caractéristique de conception.
- 2.10.5. Les commandes situées sur les composants du SVNIV doivent être visibles pendant les périodes d'obscurité.
- 2.10.6. Le SVNIV doit fournir les commandes suivantes :
- a) Mise en marche/arrêt
 - b) Lecture
 - c) Commencement de l'enregistrement
 - d) Avance rapide
 - e) Retour rapide
 - f) Arrêt
 - g) Pause
 - h) Zoom avant/arrière
 - i) Mise au point automatique
 - j) Compensation de contre-jour
 - k) Mise au point manuelle
 - l) Sélection de caméras
- 2.10.7. Le SVNIV doit fournir les indicateurs suivants :
- a) Système en marche
 - b) Microphone en marche
 - c) Support inséré et opérationnel, avec capacité/durée restantes disponibles
 - d) Enregistrement
 - e) Avance rapide
 - f) Retour rapide
 - g) Arrêt
 - h) Compteur de temps
 - i. Affichage de diagnostic affichant les résultats (voir paragraphe 2.4.2.2)
 - ii. Connectivité du microphone sans fil (synchronisation)
 - iii. État d'activation d'enregistrement du microphone sans fil
- 2.10.8. L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV doit pouvoir afficher la date et l'heure en temps réel.
- 2.10.9. L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV doit pouvoir afficher sélectivement les renseignements d'identification de l'opérateur ou du véhicule et les indicateurs d'état du système suivants en temps réel :
- a) enregistrement vidéo activé/désactivé;
 - b) microphone(s) activé(s)/désactivé(s);
 - c) vitesses cibles (en km/h) des systèmes radar de la GRC;
 - d) vitesses de patrouille calibrées (en km/h).
- 2.10.10. L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV doit pouvoir afficher la date et l'heure de la création de la PMN pendant la lecture. La date et l'heure doivent être enregistrées dans les métadonnées et affichées en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrées aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.

2.10.11.L'équipement à l'intérieur du véhicule du SVNIV devrait pouvoir afficher sélectivement les éléments suivants enregistrés dans les métadonnées pendant la lecture :

REMARQUE : Les éléments doivent être enregistrés dans les métadonnées et affichés en superposition des images vidéo pendant la lecture, sans être intégrés aux images vidéo afin de ne pas écraser l'information relative aux images.

- a) renseignements d'identification du véhicule
- b) indication de gyrophares ou sirène
- c) indication de freins
- d) indication d'accident
- e) indicateurs d'état du système [enregistrement vidéo activé/désactivé, microphone(s) activé(s)/désactivé(s)]
- f) vitesses cibles (en km/h) des systèmes radar de la GRC
- g) vitesses de patrouille calibrées (en km/h)

2.10.12.Les commandes et les boutons de l'opérateur doivent assurer le rétroéclairage.

2.10.13.La possibilité d'éteindre le rétroéclairage sur les commandes et boutons de l'opérateur doit être fournie.

2.10.14.Le niveau d'éclairage doit pouvoir être réglé de éteint (c.-à-d. aucune lumière) à visibilité totale (c.-à-d. lumière vive).

2.11. Exigences relatives au soutien du SVNIV

2.11.1. La mise à jour et la mise à niveau du SVNIV ne doivent pas nécessiter de connexion à Internet.

2.11.2. La mise à jour et la mise à niveau du SVNIV doivent être intuitives et réalisables par les opérateurs du système.

2.11.3. Formation

2.11.3.1 Renseignements généraux

2.11.3.1.1. Les exigences de soutien à l'installation, à l'utilisation et au soutien technique relatives au système doivent être détaillées dans les cours de formation.

2.11.3.1.2. En raison de la disponibilité du personnel de la GRC, l'entrepreneur doit être prêt à donner des cours de formation dans l'ouest du Canada et l'est du Canada. L'entrepreneur fournira un site de formation approprié, pouvant accueillir jusqu'à 20 candidats à la formation, en collaboration avec le responsable technique. La formation à l'installation, la formation technique et la formation des opérateurs peuvent être combinées en un seul cours d'une durée maximale de 8 heures.

2.11.3.2 Formation à l'installation

2.11.3.2.1. La formation à l'installation doit être complète pour que la GRC puisse installer le SVNIV. La formation à l'installation doit comprendre au moins, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) les procédures d'utilisation de base;
- b) les instructions d'installation des composants du SVNIV;

- c) les procédures de dépannage matériel/logiciel de base;
 - d) l'utilisation des outils de diagnostic, le cas échéant;
 - e) le remplacement des composants du SVNIV.
- 2.11.3.3 Formation technique
- 2.11.3.3.1 La formation technique doit être complète pour permettre au personnel technique de la GRC et au personnel du service d'assistance de la GRC d'assurer un soutien de première ligne pour le SVNIV. Tout le matériel et les logiciels nécessaires doivent être fournis et la formation technique doit porter au moins sur ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
- a) les procédures d'utilisation du SVNIV;
 - b) les procédures de dépannage matériel/logiciel;
 - c) la récupération de l'information enregistrée en cas de défaillance matérielle ou logicielle;
 - d) l'utilisation des outils de diagnostic, le cas échéant;
 - e) les procédures de réinitialisation du SVNIV.
- 2.11.3.4 Formation des opérateurs
- 2.11.3.4.1 La trousse de formation des opérateurs doit comprendre au moins, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
- a) les procédures d'utilisation de base;
 - b) les procédures de dépannage matériel/logiciel de base;
 - c) les problèmes courants et les diagnostics.

2.12. Rapports, manuels et documents

2.12.1. Manuel de l'utilisateur

- 2.12.1.1 Le manuel de l'utilisateur doit résumer, à l'aide de texte et d'illustrations, l'installation de l'équipement, la sécurité d'utilisation et la maintenance rudimentaire. Le manuel de l'utilisateur doit indiquer les principales précautions en matière de sécurité et de manutention.

2.12.2. Manuel d'installation

- 2.12.2.1 Le manuel d'installation doit spécifier les emplacements de montage de l'équipement.
- 2.12.2.2 Les fabricants du SVNIV doivent fournir de l'information dans leur manuel d'installation précisant les exigences en matière de câblage, de fusibles, de connecteurs et de points de raccordement avec le système électrique du véhicule et les points de mise à la terre.
- 2.12.2.3 Si le SVNIV doit être monté au plafond, le fabricant du SVNIV doit préciser les endroits où l'équipement doit être monté dans le guide de l'installateur ou le manuel du propriétaire, ou fournir une liste de véhicules pour lesquels les systèmes de l'entrepreneur respecteront les normes Federal Motor Vehicle Safety Standards.
- 2.12.2.4 Le manuel d'installation doit décrire les étapes nécessaires à l'installation du SVNIV dans le véhicule de police de la GRC.

Le manuel d'installation doit fournir au moins les renseignements suivants :

- a) Brève description technique;
- b) Résumé des données (p. ex., spécifications du système et ensembles remplaçables);
- c) Procédures de configuration et de montage de l'équipement;
- d) Description des commandes et des instruments;
- e) Essai ou inspection préalable à l'utilisation;
- f) Procédures d'utilisation;
- g) Capacité de diagnostic et de détection des défaillances de base;
- h) Sécurité, y compris celle du personnel et de l'équipement;
- i) Problèmes liés aux matières dangereuses associées à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement, y compris les procédures requises pour la manipulation et la mise au rebut de ce type de matière;
- j) Outils et matériel requis pour l'installation du SVNIV;
- k) Avertissements et instructions applicables touchant l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) qui ont directement trait aux risques liés à l'ESS mentionnés dans le document;
- l) Tout autre renseignement recommandé par l'entrepreneur et approuvé par le Canada.

2.12.3. Manuel de maintenance

2.12.3.1

Le manuel de maintenance doit couvrir tous les aspects de l'utilisation, du soin à apporter, de la maintenance, de l'entreposage et de la sécurité du personnel et de l'équipement. Le manuel de maintenance doit fournir au moins les renseignements suivants :

- a) Brève description technique;
- b) Résumé des données (p. ex., spécifications du système et ensembles remplaçables);
- c) Procédures de configuration et de montage de l'équipement;
- d) Description des commandes et des instruments;
- e) Essai ou inspection préalable à l'utilisation;
- f) Procédures d'utilisation;
- g) Maintenance et soin apporté par l'opérateur;
- h) Remplacement des consommables;
- i) Capacité de diagnostic et de détection des défaillances de base;
- j) Entreposage;
- k) Sécurité, y compris celle du personnel et de l'équipement;
- l) Problèmes liés aux matières dangereuses associées à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement, y compris les procédures requises pour la manipulation et la mise au rebut de ce type de matière;
- m) Outils utilisés pour la maintenance assurée par l'opérateur (le cas échéant);

- n) Tableau des poids et mesures;
- o) Mesures ou précautions à prendre après l'arrêt (procédure d'arrêt);
- p) Utilisation dans des conditions inhabituelles;
- q) Procédures de fonctionnement d'urgence;
- r) Utilisation de l'équipement accessoire;
- s) Avertissements et instructions applicables touchant l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) qui ont directement trait aux risques liés à l'ESS mentionnés dans le document;
- t) Toute autre information recommandée par l'entrepreneur.

2.12.4. Liste des pièces de rechange

2.12.4.1 Une liste des pièces de rechange recommandées du SVNIV doit être fournie. La liste doit décomposer les pièces au niveau des articles réparables. La liste des pièces doit inclure suffisamment d'information pour commander les pièces auprès du FEO, y compris des renseignements sur les prix.

2.12.4.2 La liste des pièces de rechange doit inclure une trousse d'installation comprenant les éléments suivants :

- a) Tous les câbles;
- b) Supports;
- c) Matériel et fournitures;
- d) Tout autre élément requis pour l'installation des composants du SVNIV.

2.12.4.3 La liste des pièces de rechange doit inclure une liste détaillée de l'ensemble des câbles et du matériel pouvant être commandés.

2.12.4.4 La liste des pièces de rechange doit inclure un lecteur de disque dur haute capacité (minimum de 200 Go).

2.12.4.5 La liste des pièces de rechange doit être livrée 60 jours après l'attribution du contrat.

2.12.5. Registre des numéros de série

2.12.5.1 Les données du registre des numéros de série (RNS) doivent être présentées en respectant l'ordre des dates d'expédition, les données correspondant à la date d'expédition la plus récente figurant au début. Ce document doit être formaté sur une feuille de calcul Excel.

2.12.5.2 Pour le moins, les cellules de colonne suivantes doivent figurer au registre (s'il y a lieu) :

- a) Numéro d'article
- b) Numéro de contrat
- c) Numéro de commande (le cas échéant)
- d) Description de l'article
- e) Numéro de série de l'article
- f) Quantité livrée
- g) Date d'expédition
- h) Destination (comme il est précisé dans les documents d'expédition)
- i) Numéro d'inscription au contrat
- j) Numéro de facture

- k) Date d'expiration de la garantie de l'article
- l) Durée de conservation
- m) L'entrepreneur peut inclure d'autres renseignements sur le transfert d'équipement s'il juge que cela est justifié.

2.13. Soutien juridique

- 2.13.1. Si l'authenticité de la preuve du SVNIV fait l'objet d'une contestation judiciaire ou si une explication technique du fonctionnement interne du SVNIV est requise par le tribunal, l'entrepreneur fournira une ou des personnes qualifiées pour témoigner de la manière requise.

2.14. Garantie

- 2.14.1. L'entrepreneur doit garantir que, pendant une période de 36 mois (ou toute autre période indiquée dans le contrat), le SVNIV et toutes les pièces fournies (y compris le matériel, les accessoires et les logiciels) seront exempts de tout défaut de conception, de matériau ou de fabrication, et seront conformes aux exigences du contrat.
- 2.14.2. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation.
- 2.14.3. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque pièce du SVNIV ou des pièces fournies (y compris le matériel, les accessoires et les logiciels) pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande de la GRC, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la pièce du SVNIV jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat, **dans les 14 jours civils suivant la réception d'un avis.**
- 2.14.4. Pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit payer tous les frais de transport depuis et vers la GRC. Si aucun centre de service n'est situé au Canada, l'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres frais (y compris les frais de courtage, les droits de douanes, les taxes, etc.). Le point de livraison sera spécifié par la GRC.
- 2.14.5. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans la présente section relative à la garantie dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, la GRC aura le droit de remédier ou de faire remédier au SVNIV défectueux ou non conforme aux frais de l'entrepreneur. Si la GRC ne désire pas corriger ou remplacer le SVNIV défectueux ou non conforme, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 2.14.6. Si un SVNIV est retourné à un centre de service plus de trois (3) fois pour le même problème au cours d'une période de deux (2) ans pendant la période de garantie, le SVNIV sera remplacé par un nouveau SVNIV aux frais de l'entrepreneur.
- 2.14.7. Si un SVNIV ou un composant d'un SVNIV est envoyé à un centre de service aux fins de réparation/remplacement pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit, après en avoir été informé, fournir à la GRC un SVNIV (ou composant) à utiliser jusqu'à ce que le SVNIV (ou composant) d'origine soit renvoyé du centre de service. Les frais de transport depuis et vers la GRC, ainsi que toutes les autres dépenses (frais de courtage, droits de douanes, taxes, etc.) associées au remplacement anticipé de l'équipement sont à la charge de l'entrepreneur. Le point de livraison sera spécifié par la GRC.
- 2.14.8. **(Coté)** Des options d'achat de périodes de garantie supplémentaires devraient être disponibles.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
hn467
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

No. ARTICLE	DESCRIPTION	UNITÉ DE MESURE	PRIX UNITAIRE FERME POUR PÉRIODE INITIALE DE 3 ANNÉES	PRIX UNITAIRE FERME POUR ANNÉE D'OPTION 1	PRIX UNITAIRE FERME POUR ANNÉE D'OPTION 2
01	<p>Configuration de base comprenant: Une caméra avant avec support, un microphone sans fil, des piles et une station d'accueil, une caméra pour siège arrière, un support avec microphone avec fil, un contrôleur, un moniteur audio-vidéo, un enregistreur numérique, des logiciels y compris le logiciel de gestion des vidéos, des supports de stockage amovibles, tous les composants auxiliaires (filage, câblage, y compris les câbles d'interface du radar, quincaillerie de montage), le guide de l'utilisateur, les manuels d'installation et les outils de diagnostic, s'il y a lieu.</p>	Par unité	\$	\$	\$
02	<p>Configuration améliorée comprenant: Une caméra avant avec support, un microphone sans fil, des piles et une station d'accueil, une caméra pour siège arrière, un support avec microphone avec fil, un enregistreur numérique, des logiciels y compris le logiciel de gestion des vidéos, des supports de stockage amovibles, le matériel, les logiciels, le filage et le câblage requis pour l'interface entre le TDM et le MWS, tous les composants auxiliaires (filage, câblage, y compris les câbles d'interface du radar, la quincaillerie de montage), le guide de l'utilisateur, les manuels d'installation et les outils de diagnostic, s'il y a lieu. Un contrôleur et un moniteur audio-vidéo doivent être inclus uniquement s'ils sont requis pour l'interfaçage avec le terminal de données mobile (TDM).</p>	Par unité	\$	\$	\$
03	<p>Configuration sans fil comprenant: Une configuration avec toutes les composants pour permettre l'exportation, avec ou sans fil, de séquences vidéo, y compris le matériel, les logiciels, les émetteurs, les récepteurs, les antennes, le câblage et le filage, le guide de l'utilisateur, les manuels d'installation et les outils de diagnostic, s'il y a lieu.</p>	Par unité	\$	\$	\$
Pièces additionnelles					
04	a) Caméra avant et arrière	Par unité	\$	\$	\$
05	b) Support pour caméra avant	Par unité	\$	\$	\$

06	c) Support pour caméra arrière	Par unité	\$	\$	\$
07	d) Filage et câblage pour caméra arrière	Par unité	\$	\$	\$
08	e) Caméra du siège arrière	Par unité	\$	\$	\$
09	f) Microphone pour caméra du siège arrière si non inclus avec la caméra	Par unité	\$	\$	\$
10	g) Microphone sans fil	Par unité	\$	\$	\$
11	h) Piles du microphone sans fil	Par unité	\$	\$	\$
12	i) Station d'accueil pour microphone sans fil	Par unité	\$	\$	\$
13	j) Contrôleur du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
14	k) Moniteur audio-vidéo du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
15	l) Enregistreur numérique du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
16	m) Supports de stockage du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
17	n) Câbles d'interface radar du SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
18	o) Kit de câbles d'interface pour radar Stalker Dual SL pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
19	p) Kit de câbles d'interface pour radar Stalker Dual DSR pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
20	q) Kit de câbles d'interface pour radar Raptor RP-1 by Kustom Signals Eagle pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
21	r) Kit de câbles d'interface pour radar Kustom Signals Eagle CRS832 Conventional Mode (K-Band) pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
22	s) Kit de câbles d'interface pour radar Kustom Signals Eagle CRS833 Multi-Mode (K-Band) Raptor PR-1 pour le SVNIV	Par unité	\$	\$	\$
23	t) Matériel, logiciels, filage et câblage requis pour l'interface entre le TDM et le MWS	Par unité	\$	\$	\$
24	Formation pour l'opérateur	Par unité	\$	\$	\$
25	Formation pour l'installateur	Par unité	\$	\$	\$
26	Formation technique	Par unité	\$	\$	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
hn467
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

27	Période de garantie supplémentaire optionnelle de 1 an	Par unité	\$	\$	\$
28	Période de garantie supplémentaire optionnelle de 2 ans	Par unité	\$	\$	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

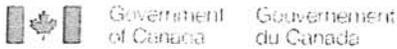
Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(VOIR LVERS CI-JOINT)

ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



20171120113

Contract Number / Numéro du contrat 201600830
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PARTIE A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	Royal Canadian Mounted Police	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Contract and Aboriginal Policing
3 a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3 b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail In-car digital video system training component		
5 a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5 b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6 a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6 b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6 c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7 a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7 b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to. / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to. / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to. / Limité à : <input type="checkbox"/>
Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :
7 c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
--



201711120113

Contract Number / Numéro du contrat
201800830

Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux: _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



2017111 20113

Contract Number / Numéro du contrat

201800830

Security Classification / Classification de sécurité

PARTIE C (continued) / PARTIE C (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	
											A	B	C				
Information / Assets Renseignements / Biens																	
Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-18ICVS/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-18ICVS

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn467. E60HN-18ICVS

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn467
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

ANNEXE « E » de la PARTIE 5 de la DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –
ATTESTATION

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. L'offrant a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)